

Katia Blairon

Un  
droit pour  
**les forêts**

D'une approche universelle  
à des droits localisés

Éditions Quæ

*À Élise.  
À mes sœurs de cœur.*

Éditions Quæ  
RD 10  
78026 Versailles cedex  
www.quae.com  
www.quae-open.com

© Éditions Quæ, 2023

ISBN (papier) : 978-2-7592-3800-2

ISBN (pdf) : 978-2-7592-3801-9

ISBN (epub) : 978-2-7592-3802-6

Cet ouvrage a bénéficié du soutien financier de Lorraine Université d'Excellence.

Ses versions numériques sont diffusées sous licence CC-by-NC-ND 4.0.

(<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>).

Le code de la propriété intellectuelle interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette disposition met en danger l'édition, notamment scientifique, et est sanctionné pénalement. Toute reproduction, même partielle, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, Paris 6<sup>e</sup>.

# Sommaire

Avant-propos	5
<b>Sortir du bois : quel droit pour les forêts ?</b>	9
Secouer les branches	9
La forêt : du donné au (re)construit	14
Redéfinir la forêt	18
Dynamiser le droit	23
<b>Prendre racine : ancrer le droit dans les forêts</b>	27
Faire concorder les temps	27
Connaître les forêts	32
Traduire la forêt dans le droit	36
(Ré)organiser le commun	39
<b>Le tronc commun : l'identité de la forêt dans le droit</b>	45
Histoire et histoires	45
Territoire et population	50
Droits et représentations	55
Services, savoirs et valeurs de la forêt	60

<b>L'arborescence : un droit pour chaque forêt</b>	67
Verdir le vivre-ensemble	67
Enforester les principes	72
Débusquer l'intérêt général	77
Personnaliser les institutions	82
<b>Conclusion</b>	
<b>Prendre le bois : forêt des arbres, forêts des hommes</b>	87
Remerciements	90
Bibliographie	91

## Avant-propos

Le droit forestier sort de son bois. Citoyens, collectifs, responsables politiques, associations ou simples promeneurs jettent un œil nouveau sur la forêt. Ils la redécouvrent, apprécient des «bains de forêt», sont à son chevet lorsqu'elle brûle. Curieux des ravageurs qui les déciment, ils désirent s'impliquer dans son devenir, cohabiter avec elle, prendre part à sa gestion.

Les forestiers parlent des arbres comme des êtres humains : ce sont des sujets, des individus. Comme eux, les promeneurs rendent visite à «leur» arbre ou à «leur» forêt. D'aucuns pensent avoir des droits sur elle, d'autres veulent en faire un patrimoine commun.

Comment formaliser en droit ces relations particulières ?

Droit *de* la forêt, droit *à* la forêt, *droits* de la forêt. Le premier désigne la réglementation applicable à la forêt (le droit forestier). Le deuxième renvoie au droit des personnes humaines à la nature, connu dans les pays nordiques, permettant de s'y promener, d'y camper sous certaines conditions ; il se rapporte aussi à des droits d'usage portant sur la forêt. Les troisièmes consistent dans des droits reconnus à la forêt. Elle est alors titulaire de droits. L'évoquer simplement suscite la controverse chez les juristes, mais pas seulement. La volonté de traduire juridiquement une nouvelle relation avec la forêt, comme avec d'autres éléments de la nature, s'oppose aux tenants des dispositifs juridiques existants.

Le droit présente une boîte à outils bien fournie, peut-être trop ? L'inflation législative est partout, même en forêt.

Nombreux sont les textes s'y appliquant. Leur codification n'a pas impliqué une simplification du droit forestier, qui est fait au contraire de règles complexes, générales, particulières, protectrices, gestionnaires, dérogatoires, etc. La superposition de plusieurs dispositions légales et réglementaires aboutit à un maquis juridique dont la France a le secret. Cette diversité traduit la richesse et la variété des forêts, ainsi que la prise en compte juridique de leurs spécificités. Quelque 3,3 millions de propriétaires privés côtoient forêts publiques et autres statuts divers. Des « forêts mosaïques »<sup>1</sup> peuvent donner naissance à un droit du même nom, à condition qu'il soit harmonieux et organisé. Or le droit ne brille ni par sa clarté ni par son intelligibilité, qui sont pourtant des principes et des objectifs à valeur constitutionnelle<sup>2</sup>. Il n'est pas non plus efficace. Il serait même contre-nature. Il autorise une personne à contraindre son voisin à couper branches et racines d'un arbre s'il ne respecte pas la servitude de distance de plantations des arbres<sup>3</sup>. Ces servitudes « doivent être respectées en toute saison, sans que l'on ait à prendre en considération les périodes de tailles, même si elles sont ordonnées pendant la période de reproduction et de nidification des oiseaux, de mars à août – ce qui va à l'encontre, cette fois, du Code de l'environnement » (Hartenstein, 2021, faisant référence à l'article L.411-1 du Code de l'environnement). Ailleurs, c'est le régime forestier qui a été dénoncé dans son ensemble (voir le documentaire de Desjardins et Monderie, 1999).

L'objectif de cet ouvrage est de replacer le droit des forêts en forêt afin de faire émerger un droit adapté aux forêts, en

---

1. Désigne une forêt sur laquelle est présente une variété de peuplements, d'essences et de modes de gestion.

2. Cons. const., décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 9.

3. Articles 671 et 672 du Code civil.

répondant aux mêmes défis auxquels le droit et les forêts font face : évolution de la société et du contexte économique, changement climatique, impératifs énergétiques, etc. Le droit a un objet en évolution et fait lui-même l'objet de nombreuses remises en question. Il s'agit donc d'interroger la capacité du droit – et de sa société – à accompagner l'évolution de la forêt en fournissant des instruments adaptés, existants ou à inventer. La forêt contribuerait à son tour à penser le droit autrement, les rapports de pouvoir qu'il organise, et à revoir ses méthodes et ses concepts. L'on peut s'autoriser à créer de nouvelles catégories répondant au mieux aux besoins spécifiques de chaque forêt et aux aspirations de ses acteurs, tout en cherchant les principes communs permettant d'apporter des solutions aux problèmes auxquels les sociétés et les États sont confrontés.

Ce livre est une invitation à un voyage juridique au cœur de la forêt afin de (re)visiter le droit qui lui est applicable et de tenter de le connaître et de le comprendre. Il dépasse l'analyse stricte du droit forestier pour le resituer dans un cadre plus large impliquant toutes les branches du droit. Il s'autorise des excursions à l'étranger ou des immersions dans d'autres disciplines pour y trouver bonnes pratiques et idées originales, voire les provoquer.

*Ma racine est au fond des bois.*

Émile Gallé



## **SORTIR DU BOIS : QUEL DROIT POUR LES FORÊTS ?**

Le droit définit la forêt selon les perceptions de la société. Ses forces et ses faiblesses, ses lacunes et ses promesses sont les miroirs de cette dernière. La manière dont le droit régit la forêt, la définit et l’appréhende est au service d’une conception et d’une relation que la société nourrit elle-même avec la forêt – comme les autres éléments de la nature. Dans chacun de ses fondements résident des changements de conceptions, mais aussi de régime juridique de la forêt.

### **SECOUER LES BRANCHES**

La main de l’homme façonne le droit et les forêts depuis des siècles. Celles-ci sont d’ailleurs apparues d’un besoin de constituer juridiquement un statut, par la délimitation d’une réserve de chasse, mettant ainsi hors forêt (*for-esta*) des populations locales (Gaurier, 2006), en limitant ou en interdisant certains usages (cueillette, chasse, prélèvement de bois, etc.). Depuis, la forêt est régie par un droit spécial : le droit forestier. Il est fondé sur les impératifs d’intérêt général qui définissent la politique forestière nationale<sup>4</sup>. Ses dispositions régissent les forêts privées et publiques. Des règles spécifiques

---

4. Article L.112-1 du Code forestier.

de gestion et de planification contrôlées s'imposent à tous les propriétaires, privés comme publics. L'existence même d'un code *ad hoc* – le Code forestier – atteste de leur régime juridique particulier. Nul code des forêts, à l'image d'un Code de l'environnement, mais un droit *forestier*.

Plusieurs droits s'appliquent à la forêt, ce qui en fait son originalité. Les juristes, férus de métaphores mais surtout de classifications, les appellent les « branches » du droit. Chacune poursuit ses propres objectifs et se caractérise par son objet. Une première – le droit public – est composée, entre autres, du droit de l'environnement, du droit administratif, du droit de l'urbanisme, du droit public des biens et du droit fiscal. Elle régit les statuts des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) ainsi que leurs rapports juridiques avec les personnes privées. La politique forestière nationale et régionale régleme les forêts des personnes publiques (État et collectivités territoriales), mais contient aussi des normes et des principes s'imposant aux propriétaires privés. Le droit public se définit par ses dispositions dérogoires (« exorbitantes ») du droit commun, représenté par la seconde branche : le droit privé. Ce dernier connaît à son tour plusieurs ramifications : droit civil, droit rural, droit pénal, droit commercial, etc. Il concerne la propriété des personnes privées (personnes physiques et personnes morales de droit privé), leur responsabilité et les modes de gestion de ces propriétés. Chaque branche du droit constitue ainsi une discipline spécifique. Le droit forestier emprunte à de nombreuses branches à la fois, et est à ce titre régi – aussi – par les codes correspondants (Code de l'urbanisme, etc.). En dehors de ces dispositions, la plupart des textes sont rassemblés dans le Code forestier, ce qui constitue une autre particularité du traitement juridique des forêts.

Les forêts font l'objet de régimes juridiques distincts d'autres éléments de la nature. Les eaux, par exemple, n'ont pas leur propre code. Certes, un code maritime existe, mais il porte sur le commerce et moins sur les mers et les océans, qui relèvent d'autres textes (voir entre autres Sohnle, 2002). Les eaux sont principalement traitées par le Code de l'environnement, mais aussi par le Code de la santé publique, le Code des collectivités territoriales ou le Code général de la propriété des personnes publiques. Point de code pour le vent, tout au plus des dispositions concernant son énergie mécanique contenues dans le Code de l'environnement et le Code de l'énergie. Ce dernier ne concerne pas non plus directement les forêts, bien que ces dernières fournissent des ressources ligneuses (le bois). Il faut dire que le droit forestier a préexisté à tous ces codes, depuis la Charte anglaise des forêts de 1217 et l'Ordonnance de Colbert de 1669. Historiquement dérogoire au droit commun, le droit forestier s'inscrit dans un droit des ressources naturelles dédié à la gestion de celles-ci. C'est dans la perspective de ce dernier que les forêts ont été conçues et réglementées. Toutefois, le droit de l'environnement – dédié à la protection des éléments de la nature – s'imisce progressivement dans le droit forestier, en particulier par l'intermédiaire du droit européen et, le cas échéant, les juges (Blairon, 2023b), tentant ainsi de le faire évoluer.

Aujourd'hui, le droit forestier est fait de la superposition des droits, parfois contradictoires. Le Code forestier a connu des réformes à la portée variable (voir Perron, 2021) qui ont confirmé davantage l'extraordinaire constance de son droit – à l'instar du régime forestier (Lagarde, 2004). Malgré cette succession de textes, le droit forestier semble figé, du moins sujet à une très lente évolution, confirmant plus encore ses particularités (voir Perron, 2021).

La forêt a toujours été régie par les droits nationaux (Perron, 2021). Le cadre de ces derniers devient cependant trop étroit pour faire face aux enjeux climatiques et économiques qui dépassent les frontières. C'est pourquoi les États mettent en commun des actions et des ressources, et reconnaissent à des organisations supranationales comme l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Union européenne la possibilité d'intervenir. Le rôle fondamental des forêts dans la lutte contre le réchauffement climatique a ainsi été reconnu en 1992 par la Convention de Rio. L'Union européenne dédie quant à elle une politique à la forêt (Commission européenne, 2021) et réglemente, par exemple, le commerce international du bois et des produits issus de la déforestation (café, cacao, huile de palme, etc.)<sup>5</sup>.

Cette diversité de droits applicables aux forêts en révèle les richesses de différentes natures : biologique, écosystémique, scientifique, juridique, sociale, politique, religieuse et cosmologique, etc. Elles concernent plusieurs acteurs et intéressent des populations très hétérogènes. Elles contiennent une variété immense de biodiversité. Bien que confrontées aux mêmes défis climatiques, les forêts boréales, tropicales, subsahariennes, mais aussi vosgiennes ou méditerranéennes diffèrent entre elles. Distinctes dans leurs essences, leurs populations, leur réglementation, leur culture, etc., les forêts sont riches de leur propre histoire. D'un point de vue juridique, plusieurs intérêts sont donc en présence : publics, privés, locaux, nationaux, internationaux, culturels, écologiques, environnementaux, sociaux, économiques, etc. Leur

---

5. Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

conciliation se traduit par une mise en balance – symbolique du droit – faisant primer le cas échéant un intérêt – supérieur – sur un autre.

Situé au carrefour de multiples droits, le droit forestier est aujourd'hui à la croisée de ses propres chemins. Obsolète pour certaines de ces parties, il ne permet plus de concilier les différents intérêts et n'est plus adapté aux sociétés humaines, à leur environnement et aux forêts. Sont revendiqués de nouveaux usages et des droits reconnus par ailleurs (le droit à la nature des pays nordiques). De nouvelles formes de sociétés (humaines et juridiques) revendiquent de nouveaux modes de gestion. Le grand public s'intéresse à la gestion forestière et désire comprendre : pourquoi une coupe rase, pourquoi limiter l'accès à la forêt ? À quoi servent les travaux forestiers ? Le public désire même participer sous différentes formes à la gestion et à la politique forestières. Telle qu'organisée par le droit, depuis des siècles, la participation du public est cependant inadaptée, voire « inutile » (Graber, 2022). D'autres formes de gestion ou d'association émergent, parfois en marge du droit. Les nouveaux usages, qui rappellent les anciens (Dardot et Laval, 2021), sont-ils, comme ces derniers, hors-la-loi, *for-esta* ?

En plus de revoir la balance des intérêts traditionnels, le droit doit considérer ces nouveaux éléments dans un ensemble plus vaste comprenant les nouvelles demandes sociales, le changement climatique, la santé humaine et forestière, tout en resituant la forêt dans un écosystème global entendu largement (économique, alimentaire, scientifique, social, politique, etc.).

Tenter de faire converger des droits contradictoires, multiples et aux intérêts antagonistes est le défi posé au droit et à la politique aujourd'hui. La forêt représente un objet d'étude particulier et un sujet sensible. Des pratiques sont

contestées, d'autres sont revendiquées car non encore organisées par le droit. L'imagination des juristes est fertile. Les théories du droit sont nombreuses, les controverses sont légion. Elles sont nourries par la philosophie et par d'autres disciplines qui contribuent à définir une éthique de l'environnement. Les outils juridiques ne manquent donc pas pour façonner un autre droit des forêts, en secouant les branches traditionnelles du droit et en remuant ses propres fondements.

## LA FORÊT : DU DONNÉ AU (RE)CONSTRUIT

La forêt est une perception humaine exprimée juridiquement. Comme toute ressource et tout élément de la nature, elle est la traduction d'un usage. Le droit lui donne une définition propre qui répond à plusieurs enjeux, mais qui ne peut se comprendre au préalable qu'à la lumière de la fonction du droit.

Le droit désigne généralement un ensemble de normes qui régissent les rapports entre personnes dans une société (Borella, 2008). Il définit les pouvoirs politiques et leurs relations – le droit constitutionnel –, tout comme les pouvoirs de l'administration et de ses relations avec les personnes privées (les usagers, les contribuables, etc.) – le droit administratif. Le droit organise ainsi des rapports *entre* des pouvoirs, mais également des rapports *de* pouvoir. En France, l'administration dispose d'un pouvoir exorbitant du droit commun : différent du droit applicable aux relations entre particuliers, son droit (le « droit administratif ») se caractérise par sa primauté sur les intérêts particuliers (les intérêts privés ou localisés) dans la mesure où elle poursuit un intérêt supérieur

(l'intérêt général). Notre droit occidental témoigne par ailleurs d'un rapport de pouvoir *sur* la nature. Les règles qui s'y appliquent considèrent les services rendus par la nature (et les forêts) à l'homme. La conception qui anime le droit est anthropocentrée, malgré des évolutions perceptibles, par exemple par la prise en considération du préjudice écologique<sup>6</sup> et, dans une certaine mesure, le développement durable.

Pour être applicables, les normes doivent être sanctionnées par un juge en cas de non-respect. Elles doivent surtout et avant tout être valides, c'est-à-dire adoptées selon des règles et des procédures définies, et pour certaines renforcées<sup>7</sup>, révélant non seulement la nécessité d'un consensus large pour leur adoption et une certaine solennité, mais conférant aussi la place particulière, supérieure, de la norme concernée (Constitution, loi, règlement) sur les autres.

Le droit n'est que la traduction des choix qu'une société se donne. Il fixe – ou fige – les orientations de cette dernière, garantissant la stabilité des normes applicables. S'agissant du droit forestier, une politique de gestion et d'exploitation perdure depuis des siècles, à travers des enjeux de fournitures en ressources premières en bois. Ses transformations sont lentes et de natures variées. D'aucuns parlent de crises. Les changements sont perçus comme radicaux : réchauffement climatique, mécanismes financiers, évolution des demandes sociétales. La forêt connaît ses propres évolutions. Elle croît, se développe, recule, se déporte, s'adapte avec le réchauffement climatique. La forêt ploie sous une tempête, meurt suite à des sécheresses et à des maladies. Elle se régénère. Sa frontière ne connaît pas les mêmes bornages que lui donne le droit. Ses

---

6. Articles 1246 suiv. du Code civil.

7. S'agissant des dispositions constitutionnelles, voir article 89 de la Constitution.

fonctions changent, à moins que ce ne soit sa perception par l'homme. Ressource en bois, la forêt est désormais vue comme un lieu de loisirs, de chasse, de repos, ou comme un puits de carbone. La perception sociale (et économique) de la forêt change au même rythme que le réchauffement climatique, mais elle semble plus rapide que la transformation de ses normes. Pour les uns, les règles applicables ne sont plus adaptées. Pour d'autres, la forêt est le construit juridique d'une conception dépassée qui ne correspond ni aux aspirations ni aux perceptions d'autres acteurs. Société civile, scientifiques, forestiers, responsables politiques, simples usagers de la forêt, habitants, etc., tous désirent enrichir un réseau d'acteurs d'une forêt cantonnée jusqu'à présent à une filière.

Droit et forêt font donc face aux mêmes enjeux économiques, sociaux, culturels, environnementaux. Le droit est confronté plus que jamais à la dynamique de la forêt et à celle de sa société, qu'il doit prendre en compte. Il s'agit de revoir cette construction que le droit donne à la forêt, mais le droit, ainsi traditionnellement conçu comme anthropocentré, est statique. À l'instar des bornes et des frontières juridiques, ses catégories sont fixes. Ses règles sont immuables, en plus d'être générales et impersonnelles – ce qui le caractérise encore. Ses dispositions perdurent, afin d'assurer la sécurité juridique par la stabilité des règles. Son immuabilité devient cependant sa faiblesse. Il crispe les acteurs, butte sur des pratiques, interroge par la portée variable de ses sanctions. Pour autant, le droit, comme la société et les forêts, porte en lui les germes de sa transformation. Le droit forestier s'inscrit progressivement dans un objectif de protection d'une forêt (par exemple le statut de forêt de protection<sup>8</sup>) ou d'un écosystème entier (par

---

8. Article L.141-1 du Code forestier.



exemple dans un parc naturel ou régional). Éléments de l'environnement, partie du patrimoine commun de la nation<sup>9</sup>, les forêts font l'objet de statuts particuliers, différents et éparés, forgés au gré des législatures.

Des outils, des concepts et des normes existent déjà. Depuis longtemps beaucoup réfléchissent sur le droit, ses fonctions et son utilité. Ces réflexions ont une valeur particulière dans le contexte actuel. Une crise (et *a fortiori* plusieurs crises) pousse à repenser le droit et son rapport à la forêt. Le droit peut être un instrument d'évolution, grâce aux mécanismes existants éprouvés ou à d'autres insuffisamment exploités. Il s'agit de puiser, dans les ressources juridiques, des réponses adaptées. Réciproquement, penser une autre approche juridique de la forêt rejaillit sur la fonction même du droit. Considérer le rythme et l'identité propre de chaque forêt bouleverse quelque peu les fondements du droit, sa conception, ses pratiques. La forêt, ses évolutions et ses nouvelles perceptions contribuent à leur tour à interroger le droit, ses fondements et son rôle. Point de révolution apparente cependant, dès lors que le droit est toujours perçu comme un instrument au service d'une société. Une société, comme les forêts, nécessite un droit sur mesure. Ce droit nouveau est susceptible d'émerger à partir d'un droit existant, duquel peuvent surgir aussi des novations et des inventions propres à chaque société. Se réécrit ainsi un nouveau contrat naturel. Les termes de ce dernier passent par un nouveau rapport à la nature et à la forêt, à commencer par un élément fondamental en droit : sa définition.

---

9. Article L.110-1 du Code de l'environnement.

## REDÉFINIR LA FORÊT

Le droit définit, classe, répertorie. Il catégorise. Le juriste qualifie un fait ou une chose afin d'appliquer un régime juridique, c'est-à-dire des normes spécifiques destinées à régir, sanctionner, autoriser... Couper un arbre constitue un acte de gestion<sup>10</sup> ou peut être illégal<sup>11</sup>. Marcher sur un sentier caractérise une activité récréative, de gestion et d'entretien d'une forêt, ou peut être sanctionné si la zone est protégée par exemple en cas d'incendie ou s'il s'agit d'une propriété privée<sup>12</sup>. La forêt connaît des définitions juridiques variées. Pour les comprendre, partons de l'arbre qui cache la forêt.

Actuellement, le droit civil considère l'arbre comme un bien immeuble<sup>13</sup> (Hartenstein, 2021) en raison de son rattachement au sol par ses racines (*ibid.*). L'arbre fait partie d'un terrain sur lequel il se trouve et est soumis par conséquent au droit de la propriété (*ibid.*) dès lors que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous »<sup>14</sup>. Ainsi « réduit juridiquement », l'arbre « n'est qu'un objet, qu'un bien appropriable au regard du Code civil » (Hartenstein, 2021). Le droit assimile donc l'arbre à un bâtiment (*ibid.*), mais, coupé, l'arbre – du moins ce qu'il en reste – devient un bien meuble<sup>15</sup>.

Dans la même perspective, la forêt relève de la propriété non bâtie<sup>16</sup> consistant dans un terrain nu, vierge de toute

---

10. Article L.312-2 du Code forestier.

11. Article L.163-7 du Code forestier.

12. Voir article 226-4-3 du Code pénal, créé par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

13. Article 517 du Code civil.

14. Article 552 du Code civil.

15. Article 521 du Code civil.

16. Justifiant son assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (articles 1393 suiv. du Code général des impôts).

construction. Cette qualification a été contestée il y a quelques années par un étudiant auquel il est rendu ici hommage. Il choisit de qualifier la forêt comme une propriété bâtie : celle-ci est définie comme toute construction « fixée au sol à perpétuelle demeure »<sup>17</sup> que l'on ne peut déplacer sans devoir la détruire. Le juriste en herbe considérait que la forêt était plantée par l'homme et constituait à ce titre une construction, impossible à déplacer sans la détruire. Il concluait ainsi que la forêt était une propriété bâtie. Si son analyse ne rejoint pas le droit positif<sup>18</sup>, sur un autre plan, elle permet de considérer les arbres pour eux-mêmes, et non plus – seulement – comme parties d'un simple terrain indifférent à leur existence.

La forêt est contenue dans le cadastre (matrice cadastrale), consistant dans un relevé de propriété. Le cadastre contient un certain nombre d'informations permettant d'identifier entre autres le propriétaire, la parcelle (sa référence cadastrale), sa localisation géographique et la collectivité territoriale de rattachement. La nature de la culture est particulièrement détaillée et se présente en plusieurs groupes (bois, futaies feuillues, futaies mixtes, oseraies, taillis sous futaie, landes boisées, etc.) déclinés le cas échéant en cultures spéciales (acacias, châtaigneraies, chênes, eucalyptus, hêtres, etc.). Le cadastre cartographie ainsi la forêt en lui apportant une description spécifique liée à la propriété. Ses informations sont destinées à l'application de règles juridiques particulières, permettant par exemple d'appliquer des exonérations fiscales. D'ailleurs, et étrangement, c'est le droit fiscal qui apporte une définition assez précise de la forêt. Elle est

---

17. Bulletin officiel des finances publiques – impôts : BOI-IF-TFB-10-10-10.

18. Le droit positif désigne le droit actuellement en vigueur.

contenue dans une circulaire du 18 janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement<sup>19</sup> (I-1.2) :

« Sont assujettis les bois et forêts, c'est-à-dire les formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elle (*sic*) arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie.

Il résulte de l'application constante par les tribunaux, des articles 157 et suivants du Code forestier que les taillis ou futaies sur souches et les peupleraies sont des peuplements forestiers soumis par conséquent à la taxe de défrichement.

Les indications portées au cadastre concernant la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique en ce qui concerne l'assiette de la taxe. Ainsi une parcelle portée sur le cadastre en nature de lande, peut être considérée comme étant réellement en nature de forêt si le peuplement qu'elle porte répond aux critères donnés précédemment pour cette formation végétale. »

Le texte illustre bien l'approche juridique de la forêt. Le droit procède en effet par énumération afin d'appliquer des régimes juridiques particuliers. Par exemple, le Code forestier concerne les mangroves<sup>20</sup>, les terrains à boiser<sup>21</sup> ou les landes et maquis<sup>22</sup> afin de leur appliquer la législation de lutte contre les incendies. Bien que générale, la définition des forêts apportée par le Code forestier fait sienne cette approche en considérant « les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser *du fait d'une obligation*

19. Taxe supprimée par la loi de finances pour 2000 (article 57), en même temps que le fonds forestier national qu'elle alimentait.

20. Article L.175-3 du Code forestier.

21. Voir article L.111-2 du Code forestier.

22. Article L.322-10 du Code forestier.

*légale ou conventionnelle*»<sup>23</sup>. En droit, la forêt se définit donc moins par ses caractéristiques intrinsèques que par son régime juridique, fait d'exonérations fiscales, de statuts de protection ou de régimes de gestion.

Cet ensemble s'inscrit dans le cadre plus large de la définition traditionnellement retenue au niveau mondial donnée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, 2020). Elle renvoie aux « terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante ». Une définition globale comme celle-ci permet une réglementation uniforme d'autant plus attendue que la forêt est considérée comme un « bien commun » (Liagre, 2004, 290) ou un patrimoine commun. Elle se complète de définitions localisées que chaque État adapte selon ses spécificités (mangroves, forêts tropicales, savane). La définition de la forêt est ainsi duale : elle doit être suffisamment large et commune au niveau international pour s'appliquer à toutes les situations ; elle doit aussi autoriser des définitions propres à des spécificités locales. Cette définition est toutefois critiquée pour être gestionnaire et fonctionnelle. Son « approche géométrique » (Pierron, 2014, 11) est dénoncée par les défenseurs d'une définition plus large de la forêt (Bertrand, 2014, 147-164), vue d'abord comme un « territoire », un « bien parmi les hommes », un « lieu d'accueil » (Liagre, 2015).

Le droit peut-il s'inscrire dans pareil mouvement et retranscrire l'ensemble des définitions ? La forêt est saisie par

---

23. Article L.111-2 du Code forestier. Souligné par nous.

le droit selon une conception aujourd'hui anthropocentrée. Le Code forestier français consacre en son article L.121-1 « la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts », mais de manière très indirecte et secondaire, *via* une politique forestière globale relevant de la compétence de l'État. Dans une perspective fonctionnaliste de la forêt, cette dernière est une ressource naturelle et est régie à cette fin. Si le droit reconnaît à la forêt plusieurs fonctions, la dimension économique prédomine (Chamard-Heim, 2017). Pourtant, d'autres conceptions juridiques existent. La Constitution grecque, par exemple, définit la forêt par son écosystème, qui forme « une biocoopération particulière (biocoopération forestière) et un environnement naturel particulier (forestier) »<sup>24</sup>.

Définir juridiquement permet de consacrer dans le contrat social une règle de société. On grave dans le marbre. L'engagement est d'autant plus fort lorsqu'il est constitutionnel. On recourt à la Loi fondamentale, le texte suprême qui a la plus grande valeur juridique. Ce contrat social peut être revu ou amélioré s'il devient inadapté. La société nouvelle change ses règles du jeu. La définition juridique de la forêt convient-elle encore ? Faut-il l'enrichir, la consacrer autrement et selon quelle(s) approche(s) ? Chacun a sa propre définition de la forêt : botaniste, forestier, historien, anthropologue, géographe, économiste, ingénieur, citoyen, promeneur, chasseur, amateur de champignons, touriste, etc. Définir juridiquement les forêts est un défi pour le droit. Il doit intégrer des forêts variées dans leurs essences, leurs surfaces, leur biodiversité, en plus de leurs statuts juridiques. Plus fondamentalement, « le vocabulaire et les expressions dont nous disposons

---

24. Déclaration interprétative de l'article 24 de la Constitution grecque.

influencent et même dirigent notre pensée » (Stone, 2022, 81). Les juristes ont déployé des trésors d'inventivité pour répondre aux besoins de leur société. La forêt, collectivité dynamique, est la traduction d'un usage ; or ses usages changent ; son dynamisme et ses nouvelles perceptions doivent donc être mieux appréhendés par le droit. Il s'agit de rendre compte juridiquement d'une réalité.

Et si cette réalité changeait ?

## **DYNAMISER LE DROIT**

Le droit peut-il s'écrire à partir des forêts ?

D'aucuns voudraient quitter l'ère de l'Anthropocène. D'autres cherchent des voix médianes dans une vision holistique, associant intérêts humains et environnementaux dans la définition des réglementations. Certains réfléchissent à une éthique environnementale qui s'appliquerait au droit, afin de penser les valeurs guidant les principes et les règles, en prenant mieux en compte l'environnement et, avec lui, les forêts.

Tous se rejoignent sur la nécessité de faire évoluer le droit. Trois pistes s'offrent dans la recherche d'une meilleure prise en compte des nouvelles aspirations de la société : simplifier ; appliquer ; adapter.

Simplifier : complexes, les rapports entre homme et nature sont tiraillés entre plusieurs branches du droit. Le droit forestier entre en conflit avec le droit de l'environnement et le Code civil. Le maquis juridique s'accroît, malgré une jurisprudence qui opère quelques éclaircies et un droit européen tendant progressivement à inclure les grands principes environnementaux en droit forestier. Cela ne suffit pas toujours.

Si la codification regroupe au sein d'un même code un ensemble disparate de textes, *quid* des autres codes également applicables? La simplification du droit tient par exemple dans la primauté de principes fondamentaux nouveaux... ou existants.

Appliquer le droit existant : le droit comporte des instruments actuels ou potentiels insuffisamment exploités<sup>25</sup>. Ses mécanismes méritent des ajustements, à l'instar de la répartition des pouvoirs de police. Des outils efficaces existent, pourvu qu'ils soient effectifs. C'est pourquoi de nouveaux modes de gouvernance, de financements ou d'organisation territoriale s'avéreront utiles pour compléter le dispositif.

Adapter : à défaut de « tuer les catégories juridiques » (Waline, 1963), il convient de redéfinir des concepts et d'adopter une nouvelle approche de l'objet (ou du sujet) juridique. La boîte à outils juridiques se réorganise. L'évolution de la perception sociale, environnementale et historique des forêts, avec la prise en compte de leur diversité et de leur particularité, nécessite des catégories souples et évolutives.

Le concept de *processus* offre un cadre propice à la recherche de nouveaux mécanismes juridiques adaptables dans l'espace et le temps, dont l'évolution rappelle celle de la forêt au rythme très particulier, que le droit ne saisit qu'imparfaitement. Ce dernier se caractérise par une approche statique, faite de catégories juridiques fixes garantissant une stabilité des rapports juridiques. Il est d'ailleurs plus rassurant intellectuellement et culturellement de se référer à des concepts connus et établis, même s'ils ne correspondent pas toujours à la dynamique des systèmes politiques ou des écosystèmes forestiers. Des juristes considèrent cependant le droit et les

---

25. Par exemple, les sanctions des dégradations dans des zones protégées.



organisations politiques comme des organismes vivants : les institutions « naîtraient, croîtraient, s’engendreraient par une sorte de parturition segmentaire, s’absorbent, s’associeraient, dégénéreraient et mourraient » (Friedrich, 1968). Pour rendre compte de ces évolutions ou de ces adaptations, le processus a été théorisé par Carl Friedrich dans une étude sur le fédéralisme (*ibid.*) afin de « mieux comprendre la nature dynamique » d’un ordre juridique « sujet à un continuel changement, plutôt qu’une étude statique fixée à jamais dans une distribution immuable de fonctions » (*ibid.*, 54). La dynamique forestière trouverait alors un cadre juridique adapté à ses caractéristiques. Il ne s’agit pas de renoncer aux fondamentaux du droit, puisque la pensée juridique et certains États ont déjà accueilli ce paradigme dynamique, à l’instar de François Ost et Michel van de Kerchove, qui ont écrit une autre façon de penser le droit – et de concevoir les relations – en réseau, de manière horizontale, ou du moins multidimensionnelle (Ost et van de Kerchove, 2002, 354).

Sur cette base, il est proposé de reconstruire une méthode à partir d’un cadre général (commun) permettant des applications localisées dans la perspective de construire un modèle, un droit, spécifique pour les forêts, mettant en réseau des acteurs multiples. Comme dans les sociétés humaines, l’arbre est un être collectif (Wohlleben, 2022) et interagit avec les autres. Le droit applicable aux forêts peut s’inscrire dans une dynamique comparable. À l’instar d’autres sciences, il expérimente un biomimétisme, constituant un écodroit d’un genre nouveau.



## **PRENDRE RACINE : ANCRRER LE DROIT DANS LES FORÊTS**

« Ma racine est au fond des bois. »<sup>26</sup> À l'image de l'art d'un Émile Gallé, qui trouve sa source d'inspiration dans la nature pour la reproduire, un droit forestier s'exprime par son recentrage dans la forêt. Mieux : il s'agirait de mettre la forêt au centre de son droit. La concordance entre la forêt et son droit se réalise de plusieurs manières. Pour se centrer sur la forêt, le temps du droit se doit de correspondre avec le rythme de la forêt. Leur harmonie dépend en outre d'une bonne connaissance de celle-ci, qui passe aussi par la connaissance de l'Autre, des autres disciplines forestières et des droits forestiers étrangers. De cet ensemble se dégage un cadre commun que le droit organise déjà, mais qui mérite d'évoluer.

### **FAIRE CONCORDER LES TEMPS**

Poumon de la planète, la forêt joue un rôle fondamental pour le climat, la biodiversité, les écosystèmes et les sociétés humaines. Ce « bien » commun particulier contribue à l'épanouissement des êtres humains. Le bien-être (*buen vivir*) est par ailleurs considéré dans un rapport global avec la Nature<sup>27</sup>

---

26. Citation d'Émile Gallé gravée sur la porte de ses ateliers de Nancy.

27. Voir chapitre 7 de la Constitution de l'Équateur.

dont l'existence intrinsèque est considérée. Le droit de la forêt se conjugue donc – presque naturellement – avec les droits humains. La frontière entre les deux apparaît finalement bien ténue. Le concept de développement durable l'atteste : c'est à partir de la possibilité de la forêt qu'il a été forgé. Les deux manifestent le lien étroit qu'entretiennent les humains et les forêts, dont les protections respectives dépendent l'une de l'autre.

La possibilité de la forêt consiste dans le rythme de son renouvellement. Il s'agit du temps de sa régénération, donc de ses générations. Régénérer signifie reconstituer. C'est aussi « produire un nouvel individu, se reproduire, produire de nouveaux individus semblables à lui-même »<sup>28</sup>. Pour le forestier, c'est « le seuil au-delà duquel l'exploitation des ressources forestières fragilise et compromet le renouvellement des peuplements forestiers » (Liagre, 2015, 2). D'une préoccupation de la gestion de la ressource forestière est né le concept de développement durable. Hans Carl von Carlowitz, un forestier allemand en Saxe, est le premier à « avoir décrit théoriquement l'idée du développement durable et lui avoir donné un nom » (Bartenstein, 2005, 293). Ses observations portaient sur la gestion de la forêt de Freiberg, défrichée en raison de l'extraction d'argent, ce qui avait provoqué une grave pénurie de bois aux conséquences massives : hausse des prix du bois, réduction de l'accès à cette ressource nécessaire au chauffage et à la construction des maisons. Ce qui ressemble à une chronique d'aujourd'hui est en réalité le cadre de ses réflexions menées dans les années 1710. Il souligne la nécessaire préservation de la ressource pour les générations à venir, mais aussi le partage des connaissances et des savoir-faire entre les

---

28. « Régénérer », *Dictionnaire Atilf*, Trésor de la langue française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF-CNRS et université de Lorraine.

nations (*ibid.*, 293). Plus rentable que l'agriculture, la sylviculture est à ménager (aménager), car «le profit à court terme dissimule un “dommage irréparable”» (von Carlowitz, cité par Bartenstein, 2005, 295). Sa préoccupation porte donc sur une meilleure gestion de la ressource bois de manière « continue » (*ibid.*, 295), dont les principes sont retranscrits dans son ouvrage *Sylvicultura oeconomica* et rassemblés autour de la notion de « durabilité ». Unitaire, celle-ci tente de résoudre des aspects complexes par « la recherche d'un équilibre entre les préoccupations économiques, sociales et environnementales » (Bartenstein, 2005, 296). C'est le même équilibre que recherche aujourd'hui l'objectif de développement durable. Consacré dans plusieurs textes et déclarations depuis celles de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992, le développement durable s'efforce « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures » (Rapport Brundtland, 1987, 37). Plus qu'un principe intergénérationnel, c'est « un processus de changement dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements, l'orientation du développement technique ainsi que le changement institutionnel sont déterminés en fonction des besoins tant actuels qu'à venir » (*ibid.*, 14). Développement durable et possibilité forestière sont contenus dans de nombreux textes au niveau international et national : objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU<sup>29</sup>, Agenda 21 de l'ONU (adopté lors du Sommet de la Terre en 1992), Accord de Paris, Green Deal de l'Union européenne... Tous sont repris par les États mais très inégalement. Le « prix

---

29. Notamment l'ODD 15 : « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. »

du futur » mesuré dans un taux d'actualisation (Berger *et al.*, 2018) l'atteste par une valeur faible attribuée au futur par rapport à celle donnée au présent (Carbonnier, 2021). Cette différence traduit la priorité donnée aux besoins actuels, à satisfaire immédiatement, par rapport aux besoins futurs. En France, la possibilité de la forêt s'inscrit dans une « configuration économique particulière » (Liagre, 2004, 290). Le développement durable « est un problème d'homme [...], c'est-à-dire un problème social et économique » (*ibid.*, 290), constituant les trois dimensions du Rapport Brundtland avec la dimension écologique (pour un complément, voir Office fédéral du développement territorial, 2004).

Les arbres transcendent les sociétés humaines. Ils les voient se succéder, en même temps qu'ils sont transmis entre générations (Liagre, 2004, 291) au titre d'un patrimoine, d'un héritage (Hartenstein, 2021 ; Liagre, 2004). Le point de jonction de la communauté humaine et de la communauté forestière réside ici. Un rapport entre eux se crée : les sociétés humaines et leur gestion affectent les forêts. Leurs décisions impliquent toutes les générations suivantes, humaines et forestières. Penser la possibilité de la forêt, c'est penser par nature et par définition le développement durable. Si la temporalité de la forêt a été ajustée aux besoins des populations, la réciproque doit désormais se réaliser. « La croissance économique et le développement entraînent inévitablement des modifications dans les écosystèmes. On ne peut en effet maintenir intact chacun d'entre eux » (Rapport Brundtland, 1987, 42). La forêt ne peut plus être appréhendée (seulement) en tant que « ressource bois », mais doit l'être aussi à travers les droits sociaux et culturels des populations présentes et à venir. Le Rapport Brundtland reconnaissait déjà cette interrelation : les forêts, comme « la plupart des ressources renouvelables,

font partie d'un écosystème fort complexe et il faut définir un seuil maximum d'exploitation, en tenant compte des effets de l'exploitation sur l'ensemble du système» (*ibid.*, 42).

Le développement induit une évolution, une action d'étendre. Il comporte par définition l'idée d'un processus. Intimement associé à la possibilité forestière, il traduit parfaitement la possibilité de la forêt, le rythme de sa régénération, l'évolution de sa constitution, son identité. La traduction juridique de cette dynamique pluridimensionnelle (temporelle, spatiale, historique, environnementale, etc.) se trouve dans la typologie dynamique du droit de François Ost et Michel van de Kerchove. Ces derniers désirent d'abord assurer la validité des normes juridiques : elle témoigne en effet du caractère contraignant du droit. Ils se préoccupent en particulier de la perception de cette validité par ses auteurs (Ost et van de Kerchove, 2002, 314) (voire ses destinataires). Ils partent ensuite du principe que « les normes et systèmes juridiques sont des réalités vivantes » (*ibid.*, 354) : elles sont « animées de mouvements spécifiques » vers plus ou moins de validité (*ibid.*, 354-355). Ils intègrent ainsi la qualité graduelle et conditionnelle de la norme (*ibid.*, 307 suiv.) en considérant « un facteur trop souvent négligé dans la théorie du droit : le facteur temps et même, plus précisément, l'action différentielle des multiples temporalités juridiques » (*ibid.*, 354). Trois dimensions de la validité des normes juridiques émergent et sont comprises ensemble (et non séparément ; *ibid.*, 325, 354 et 361) : la légalité (validité formelle), la légitimité (validité factuelle) et l'effectivité (validité axiologique).

La souplesse, le dynamisme, l'adaptabilité des catégories sont un enjeu majeur permettant de garantir l'effectivité de règles juridiques, à travers leur légitimité (du point de vue des acteurs) et leur efficacité (concernant les forêts). Pour les

définir, des procédés sont déjà à l'œuvre ou en germination dans certains pays et certaines théories. Avant de connaître les Autres, il convient de connaître la forêt et son contexte social, économique, politique, juridique et climatique très particulier.

## CONNAÎTRE LES FORÊTS

Connaître les forêts, c'est d'abord les cartographier. Inventorier permet d'en apprendre non seulement sur leur constitution, mais aussi sur leur état et donc sur leur évolution. Les statisticiens font ce travail depuis longtemps. Ils les photographient dans l'espace et le temps, et en révèlent les mouvements. Ils retracent leur dynamique, tels des êtres vivants. Ils les observent au sol, depuis les premiers statisticiens qui les arpentaient, et désormais depuis le ciel, grâce au Lidar. Ils dévoilent leurs moindres courbes, houppiers, densité et limites mouvantes. Par ces narrations cartographiques, les déforestations, reforestations, reculs et avancées des forêts sont répertoriés. L'inventaire forestier et sa statistique permettent ainsi d'insérer les forêts dans une histoire administrative, foncière, politique, militaire, économique, voire culturelle.

Les forêts sont étudiées et connues dans leurs moindres détails par les forestiers et les naturalistes, qui inventorient les espèces végétales et animales. Faune et flore sont saisies pour « reconstituer » un écosystème. En droit, animaux et plantes (sauvages ou en voie d'extinction) bénéficient de protections spécifiques dans des conventions internationales (Mekouar, 2004). Elles consistent dans la réglementation, voire l'interdiction de leur prélèvement, circulation, cueillette, chasse, etc. Cette protection scientifique et juridique rejaillit sur les



forêts directement et indirectement, selon une intensité et une efficacité variables. Malgré ses imperfections, elle manifeste un consensus minimal des États qui y ont souscrit et permet le cas échéant une protection ultérieure. Le statut ainsi défini confère une « valeur » particulière reconnue à l'espèce ou à l'espace. En outre, si une forêt n'est pas directement classée (forêt de protection), elle est susceptible de bénéficier indirectement de la protection d'une plante, d'une zone humide, ou sera le lieu d'accueil d'une espèce protégée (comme le grand tétras)<sup>30</sup>. La protection – ou l'absence de protection – d'une espèce transcende les espaces et les cultures. Au Québec, la disparition du caribou forestier, victime de la surexploitation forestière, affecte un écosystème entier, de même que l'identité culturelle de la communauté innue de Mashteuiatsh du lac Saint-Jean, dont l'animal est l'emblème<sup>31</sup>.

Tout inventaire, comme l'inventaire forestier, contribue à la connaissance de la forêt, fondamentale pour la bonne application du droit dans de nombreux domaines (planifications, assurance) comme dans l'anticipation de futures évolutions à court ou à moyen terme, liées au changement climatique, aux incendies<sup>32</sup>, aux maladies, à l'apparition de nouvelles essences et à leur introduction dans le milieu. Une meilleure connaissance de la forêt contribue à définir ses nouvelles fonctions sociales, environnementales et économiques, qui sont progressivement revalorisées, par exemple sous forme de services écosystémiques. Puits de carbone, bien-être procuré aux personnes, rôle climatique joué par les

---

30. Par exemple la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979.

31. Sur la situation comparable des Batwa, dont l'identité culturelle est menacée par la déforestation: Daré et Ba (2023, 164 et 167).

32. Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

forêts en sont des illustrations. S'il n'est pas encore aisé de saisir juridiquement toutes leurs fonctions, leur rôle n'est plus à démontrer en matière de lutte contre les inondations, l'érosion en montagne et, sur le littoral, objet de législations depuis plusieurs décennies. La bonne connaissance de la forêt participe à l'adaptation des normes. Certaines essences bénéficient de dispositions particulières, comme en droit fiscal. Elles trouveraient à être étendues, voire généralisées dans différents domaines, par exemple en renforçant les particularismes juridiques des forêts de montagne, en créant des statuts adaptés à chaque forêt en prenant en compte leurs frontières mouvantes : en somme, en incluant leurs particularités aux mécanismes juridiques existants pour les adapter, à l'image des trames vertes (et bleues), à l'application encore hésitante.

Développer, compléter et enrichir la connaissance de la forêt par de nouvelles approches rejaillit directement sur le droit. Ce dernier cartographie la forêt à sa façon, dans une base de données foncières<sup>33</sup>. La propriété sert de référence pour déterminer la forêt, à travers les parcelles et la valeur des transactions réalisées, à côté de certains statuts listés dans d'autres bases de données dédiées par exemple aux forêts en général<sup>34</sup> et aux forêts de protection<sup>35</sup>. Le droit s'intéresse au sol, à sa propriété (qui porte justement sur le « fonds »), le cas échéant à son statut de protection. Rares sont encore ses dispositions qui s'intéressent au sous-sol (voir, entre autres, Billet, 1994), à l'exception de droits sectoriels dédiés aux déchets, notamment nucléaires et à leur stockage souterrain, aux mines (et au forage pétrolier) et à leur exploitation en forêt. Nombre de leurs

---

33. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/demandes-de-valeurs-foncieres/>

34. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/bd-foret-r/>

35. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-massifs-forestiers-classes-en-forets-de-protection-30379254/>

aspects concernent pourtant l'écosystème, telles l'eau et les rivières, dont certaines d'ailleurs sont uniquement souterraines. La forêt, l'eau, le sol et le sous-sol ont des liens indissolubles, que les forestiers connaissent et que l'administration des Eaux et Forêts a elle-même incarnés pendant des décennies (Lefebvre *et al.*, 1987 ; Ballu *et al.*, 2019). La vie forestière est riche en acteurs et en interactions de toutes sortes que le droit commence à prendre en compte. Les champignons (Martin, 2022) y développent leurs propres réseaux avec arbres, insectes et autres petits êtres vivants qui décomposent divers produits. En attendant un droit du ver de terre (Gatineau, 2018), le cas du caribou forestier québécois atteste de l'importance de la préservation des sols et des sentiers forestiers par une réglementation portant sur les chemins ou des modes de débardage respectueux des sols (débardage par chevaux). Servitudes de passage, limitation de l'accès au public ou de la circulation routière, gestion durable<sup>36</sup> imposée et respectée par les documents d'aménagement ou les plans simples de gestion y contribuent, comme la réglementation sur la préservation des souches et des racines, ou sur la taille et le poids des engins. Il s'agirait ainsi de préserver juridiquement un peuple terrien et souterrain de la forêt, invisible à l'œil nu de l'être humain, à ses chaussures, ses roues et ses engins mécaniques.

La connaissance de la forêt est un préalable indispensable pour sa réglementation efficace, mais elle est essentiellement fournie par des disciplines étrangères au droit, qu'il se doit pourtant de traduire. La connaissance de la forêt passe donc par la connaissance des autres, de l'Autre.

---

36. Voir article L.121-4 du Code forestier.

## TRADUIRE LA FORÊT DANS LE DROIT

Pour parler (de la) forêt, le droit utilise ses propres mots et son cadre conceptuel, tout comme de nombreuses autres disciplines. Rapprocher les vocabulaires (et les définitions) garantirait son application efficace et une meilleure acceptabilité du droit des forêts par ses principaux acteurs, sans cesse plus nombreux. Les langages de la forêt connaissent cependant de nombreuses déclinaisons. Pour le forestier, point de distinction entre une forêt et un bois. Botanistes, géographes, économistes, ingénieurs, promeneurs, anthropologues ont leur propre approche. Si de nombreux points communs les réunissent, les concilier toutes et les retranscrire s'avère difficile. Comme la traduction linguistique, l'opération consiste à traduire en droit (Rota, 2022) la forêt, ses perceptions et ses différents usages, étrangers au juriste. Cette approche nécessite donc de penser la relation du droit avec eux. Cette transcription doit leur offrir des dispositifs idéalement adaptés. Elle contribue par ailleurs à la mise en récit de la forêt, en plus de sa mise en œuvre par le droit. Ce dernier est un excellent révélateur de l'efficacité d'une politique – forestière –, mais aussi et surtout de l'intention réelle de ses auteurs. Il est le thermomètre de l'authenticité des objectifs et des principes déclarés. Sans portée réelle, ils ne sont que des coquilles vides. Procédures, dispositions légales, contentieux... paraissent certes complexes, mais en eux se révèle la réalité du droit.

Comme la pluridisciplinarité, le comparatisme juridique pousse le juriste (et un droit national) à s'ouvrir à un autre droit, étranger. Il recherche des rapports de ressemblances et de différences entre les droits de plusieurs pays (Ponthoreau, 2021). La comparaison des textes et des jurisprudences est d'ailleurs spontanée et fréquente sans sortir des frontières. La

comparaison juridique porte également sur les bonnes pratiques forestières menées ailleurs, associations de gestion forestière et techniques juridiques originales (par exemple de nouvelles clauses contractuelles), ou institutions représentatives innovantes (comme dans les villes de Bologne ou de Naples en matière de communs) (Louvin, 2023). Le comparatisme poursuit plusieurs objectifs souvent complémentaires. Il est un procédé d'acquisition d'un savoir et répond à un besoin et à une curiosité intellectuelle (Ponthoreau, 2021). Instrument de connaissance critique du droit (Laithier, 2009), il permet aussi d'améliorer les règles de droit. De la comparaison juridique émergent des principes et des mécanismes communs, consacrés le cas échéant dans des textes internationaux comme la protection des forêts et des écosystèmes, la reconnaissance de leur multifonctionnalité, ou « la justice distributive dans l'accès aux ressources » (Daré et Ba, 2023, 167). Ce socle commun se transforme enfin dans l'unification des droits nationaux et l'adoption de réglementations communes, par exemple au niveau européen en matière de certification forestière, de lutte contre la déforestation importée ou contre les incendies de forêt. Ces législations sont souvent définies à partir de mécanismes juridiques existants dans certains États, dont le droit sert souvent de source d'inspiration. Leur généralisation à d'autres États, comme c'est le cas dans l'Union européenne, est rendue possible par un procédé de comparaison et de traduction.

Traduire (du latin *traducere*) revient à faire passer, à transporter des mots et des idées, et « à transférer, dans une langue "cible", un message émis dans une langue "source" » (Bailleux, 2009, cité par Rota, 2022). Pour ne pas trahir les mots du botaniste ou d'un droit étranger – l'adage est connu : *traduttore, traditore* –, la traduction nécessite de connaître et

d'adapter. Elle requiert quelques précautions méthodologiques (Bercea, 2009, 41-68) qui tiennent à un effort de contextualisation. Pays, région, discipline, chacun a ses propres traditions, cultures (Gémar, 2011) et vocabulaires. L'opération consiste à traduire juridiquement des conceptions (Rota, 2022) et des pratiques extra-juridiques pour les réguler. L'exercice est délicat, car mots, usages, conceptions ou institutions juridiques sont diversement traduisibles (la forêt, une parcelle, un recours). D'autres revêtent des sens (la souveraineté) ou des pratiques (la foresterie communautaire) différents. Sans compter les intraduisibles, ceux dont le mot désigne une procédure ou un statut tellement original qu'ils conservent leur désignation originelle, comme l'*amparo* espagnol<sup>37</sup> ou le *rāhui*<sup>38</sup>.

Juristes et forestiers utilisent la même technique de la greffe. Droit et arbre connaissent les mêmes rejets et succès. La réussite d'une greffe dépend de la prise en compte de plusieurs facteurs liés au contexte. Les échanges interdisciplinaires et comparatistes constituent un vivier formidable de bonnes pratiques, qui sont autant de modèles d'expérimentation et de connaissance des forêts pour créer un droit adapté et enrichir la boîte à outils juridiques faits de statuts forestiers particuliers (le Valais suisse, les forêts communautaires du Congo, du Cameroun et du Gabon), de chartes de territoire, d'unités d'aménagement adaptées, de labels et de certifications, de réformes de la gestion forestière (Gosselin et Paillet, 2017), de forêts en libre évolution, de co-reconstruction de forêts

---

37. L'*amparo* consiste en une procédure judiciaire permettant à tout citoyen de demander la protection des libertés et des droits fondamentaux (voir articles 53.2 et 161.1.b de la Constitution espagnole).

38. Le *rāhui* désigne un système juridique original impliquant un mode d'utilisation des ressources naturelles en Polynésie. Voir Raimana Lallemand-Moe (2022), *in* Kada, 97 et suiv.

(Cinotti et Lavarde, 2022), de forêts modèles<sup>39</sup>, etc. Certains, enfin, créent la surprise, comme les budgets participatifs. Les citoyens s'approprient un instrument, jusque-là réservé à la représentation politique (Blairon, 2015), à des fins environnementales et forestières. Forêt urbaine ou périurbaine, aménagement citoyen, îlots de verdure, protection des arbres sont ainsi proposés et financés.

Pour faire face aux enjeux communs, le partage de solutions s'avère utile, avec une certaine adaptation. Une communauté d'intérêts émerge autour d'un commun : la forêt.

## (RÉ)ORGANISER LE COMMUN

« Commun » qualifie un « bien », des choses « inappropriables et réservées à l'usage de tous » (Dardot et Laval, 2021, 238). Son pluriel, des « biens communs », permet de les « distinguer [...] d'autres types de biens à l'intérieur d'une classification plus générale » (biens privés, biens publics, biens clubs et biens communs) (*ibid.*, 238). C'est dans ce cadre que les « biens communs » ont été analysés par la littérature économique, nourrie entre autres par Elinor Ostrom (en particulier Ostrom, 2010) dans une analyse critique de la « tragédie des communs » (Locher, 2021). De l'anglais *common* émerge un nom qui permettrait de faire sortir le commun des « choses », mais pas encore suffisamment pour en faire des sujets (voir « Droits et représentations », p. 55).

Si les « communs » partagent des points communs, ils ne sont pas en tous points comparables. La mer, les rivières, les pôles, la Lune, l'espace connaissent des régimes juridiques variés et échappent en partie à l'appropriation. Les forêts,

39. <https://www.fao.org/3/XII/MS9-F.htm>

quant à elles, appartiennent à tous... les propriétaires, publics et privés. Situées sur le territoire des États, elles relèvent d'un droit foncier, progressivement remis en question. Peuples autochtones ou peuples des forêts se considèrent comme les simples gardiens de forêts qui n'appartiennent à personne. Pour d'autres, elles « appartiennent » à tous, défendant des droits collectifs.

Ce sentiment est renforcé à propos des forêts publiques, le « public » se confondant alors à la propriété de tous et à l'usage de chacun. La forêt publique est volontiers perçue comme le commun par excellence. Commune à tous et à toutes, elle bénéficie à une communauté locale, ce qui a été le cas il y a longtemps dans certains statuts locaux particuliers (à propos des forêts usagères, voir Tavella, 2012) et dont il reste quelques fragments contemporains. Aujourd'hui, public rime avec intérêt général, mais la réalité est plus complexe. La propriété publique recoupe une variété de situations, tenant en premier lieu dans la diversité des propriétaires que sont l'État, les communes, des regroupements de communes, des syndicats forestiers, un groupement syndical forestier (Dorveaux, 2014) ou des établissements publics (hôpitaux, universités, etc.). En deuxième lieu, la forêt française ne relève pas du régime le plus protecteur du droit public – la domanialité publique –, mais du domaine privé, caractérisé par une réglementation moins contraignante (Chamard-Heim, 2017). Sa gestion relève du régime forestier, distinct des forêts privées. En troisième lieu, c'est un établissement public, l'Office national des forêts (ONF) qui gère en principe les forêts publiques. La loi lui a conféré une mission principalement de service public industriel et commercial (gestion, exploitation, vente de bois) et, dans une moindre mesure, administratif (ouverture des forêts au public, aménagements, protection, etc.) (Levallois,



2023). Ayant la charge de ces deux types de services traditionnellement opposés, le « double visage » (*ibid.*) de cet établissement est en réalité un statut schizophrène. La mission principale prime, par définition, sur les missions administratives, mais elle n'est que la manifestation de la conception fonctionnelle de la forêt qui prédomine dans le droit.

La propriété privée présente des appréciations et des caractéristiques inverses. Pour faire commun, sa suppression en faveur d'une communautarisation (publique) est souvent avancée. Le cadre général y est propice : la « configuration économique particulière de la forêt » privée fait de son propriétaire un « jouisseur dans l'instant » mu par la conservation de son capital (Liagre, 2004, 290). Les propriétaires privés sont cependant loin de cette image d'Épinal. La France en compte 3,3 millions, la grande majorité possédant moins de 1 hectare de forêt (Fransylva-CNPF, 2021). Les régimes fonciers varient. En plus d'un droit « commun » défini en application du Code forestier (entre autres), il existe des régimes fonciers organisant un commun sans bornage (Vern, 2023). D'autres distinguent le fonds du sol, limitant les droits du propriétaire pour reconnaître certains usages aux habitants (Tavella, 2012). Ce panorama s'enrichit de pratiques innovantes découlant de l'utilisation de nouveaux instruments juridiques ou de leur réinterprétation. C'est le cas de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>40</sup>, d'actes notariés incluant les arbres dans le remembrement de la propriété ou limitant les droits des bénéficiaires par des obligations de conservation et d'entretien (Hartenstein, 2023). Des propriétaires se regroupent pour mettre en commun leurs ressources ou leurs parcelles afin d'y appliquer une gestion commune, d'autres

---

40. Article L.132-3 du Code de l'environnement.

pratiques de gestion, voire une absence de gestion, dans un cadre associatif et participatif. Enfin, une gestion en réseau, comme les « forêts modèles », illustre une tendance actuelle de l'association des propriétés publiques et privées concernées par des aires de protection communes (parc naturel, etc.).

Le commun revêt d'autres dimensions. Il consiste dans le partage d'expériences de gestion (Bonnemains et Joye, 2020) ou dans la contribution à la réalisation des droits fondamentaux de la personne humaine (Mone, 2021, 214). Dans cette conception, les biens sont définis comme « des choses qui expriment une utilité fonctionnelle à l'exercice des droits fondamentaux ainsi qu'au libre développement de la personne » (*ibid.*, 214). Dans une autre conception du commun moins fonctionnelle, la forêt transcende tous les droits, public et privé, nationaux et internationaux. La forêt s'inscrirait dans le patrimoine international (Kamto, 1996), à l'instar du Patrimoine mondial de l'Unesco (Mekouar, 2004). En droit français, les forêts font indirectement partie du patrimoine de la Nation en tant qu'espaces, ressources et milieux naturels terrestres<sup>41</sup>. Leur placement « sous la sauvegarde de la Nation »<sup>42</sup> justifie la compétence de l'État dans la détermination de la politique forestière.

Dans le patrimoine commun, l'idée de possession est toujours présente mais dépasse celle de l'appropriation. « Richesse des pères », le patrimoine est un patrimoine privé géré « en bon père de famille soucieux d'[en] assurer à ses enfants la conservation » et la transmission (Liagre, 2004). « Bien économique privé », la forêt devient « une richesse commune propriété des générations qui se succèdent ». La propriété est davantage considérée comme un patrimoine à

---

41. Article L.110-1 du Code de l'environnement.

42. Article L.112-1 du Code forestier.

transmettre (*ibid.*, 291) intégrant des impératifs de gestion forestière et des enjeux d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable.

Il n'en demeure pas moins que la forêt est toujours objet de propriétés aux régimes juridiques variés selon les pays ou les régions. La question forestière est d'abord une question foncière. Si la détention de la propriété porte les promesses d'une utilisation respectueuse des forêts, encore faut-il en reconnaître le droit. Dans certains pays, le règlement de la question foncière avec les populations locales doit faire les comptes avec un droit colonial (Daré et Ba, 2023, 164) bâti sur la centralisation, la « stigmatisation des systèmes traditionnels » et coutumiers (Boutinot, 2017). Toutefois, des solutions émergent afin de sortir du cadre foncier traditionnel et de s'orienter vers des propriétés collectives (Coriat, 2015). Sur le continent africain, des États consacrent de nouveaux droits forestiers en lien avec les populations locales (par exemple dans une foresterie autochtone<sup>43</sup>), contribuant à leur sécurisation alimentaire et à la reconnaissance de leurs savoirs. En France, des droits d'usage sont consacrés en dehors de tout droit de propriété (Vern, 2023). Serait-ce la clé de la conciliation de plusieurs intérêts, sinon antagonistes, du moins différents ? L'enjeu est en effet de faire vivre ensemble différents régimes de propriétés, usages, perceptions et acteurs de la forêt.

Par-delà la propriété, la forêt est un commun. Elle pousse les juristes à faire (front) commun autour de plusieurs principes (Collectif, 2023). D'un *bien* commun à un commun tout court (Karsenty, 2019), la forêt invite à définir une nouvelle relation – juridique – à la Terre (Zabalza, 2007), à définir une communauté de droits pour une communauté d'êtres.

---

43. Loi camerounaise n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.



## **LE TRONC COMMUN : L'IDENTITÉ DE LA FORÊT DANS LE DROIT**

On parle des arbres comme des êtres humains : ce sont des sujets, des individus. À l'image des personnes, physiques ou morales, il est possible d'écrire un droit fait de règles homogènes, tout en considérant leur diversité. La traduction par le droit est à l'œuvre en mobilisant de multiples disciplines afin de révéler la carte d'identité de la forêt faite de son histoire, de son territoire et de sa population, des droits, de ses représentations et de la prise en compte des services qu'elle rend.

### **HISTOIRE ET HISTOIRES**

Êtres vivants « les plus grands » et « les plus vieux » (Perron, 2021, 9-10), les arbres sont les témoins de la vieille histoire de l'humanité. Dans leurs racines, leurs troncs, leurs cernes, leur constitution et leurs évolutions, ils racontent leur propre histoire et celle de la Terre.

« C'est dans les forêts, contre elles souvent, que l'homme a fait civilisation » (Perron, 2021, 9-10). La forêt est née de l'apparition d'un statut juridique, par la préoccupation pour les seigneurs de se constituer une réserve de chasse. Selon une acception large, elle désignait « l'ensemble du territoire jugé utile à la protection du gibier en lui offrant le refuge de

la couverture boisée, le *covert*<sup>44</sup> constitué du “vert” » (Gaurier, 2006, 226). En ce sens, était considérée comme « forêt » un « terrain, quelle que soit sa nature réelle, qui possède le statut juridique de la forêt ». La forêt consistait donc « d’abord et avant tout en un périmètre juridique géré au profit de la Couronne et soumis à des règles spécifiques » (Minart, 2014a, 145).

En Angleterre, la forêt a été définie en dérogation de la *common law*, par l’application de règles différentes de cette dernière et sanctionnées par des tribunaux spécifiques (Thompson, 2014). Les usages locaux étaient restreints, certains sanctionnés de peine de mort. La Charte des forêts adoptée en 1217 abrogeait les mesures les plus violentes et donnait « le sentiment que les diverses modalités de la propriété – collective et privée – pouvaient encore coexister ». Cependant, elle « décrivait un vaste processus d’appropriation par la Couronne des biens des sujets (barons, Église, hommes libres) » (Ducrocq, 2021, 780) et fut rapidement abrogée (1227). L’évolution de la législation forestière sera significative de l’évolution des institutions et de l’État.

En France, les premières ordonnances de 1219 et de 1318<sup>45</sup> avaient pour objet de réglementer la gestion des forêts domaniales, l’exploitation et la vente du bois, la surveillance de la chasse et de la pêche, par une administration des eaux et forêts créée à cette fin. L’exploitation durable des ressources sera une première fois consacrée par l’Ordonnance de Brunoy en 1346. L’Ordonnance de Colbert de 1669<sup>46</sup> est, quant à elle, la première réglementation d’envergure reprenant les acquis

44. De l’anglais : un fourré, un couvert (*Harrap’s Shorter*), un abri constitué de feuillage.

45. Ordonnances de 1219 de Philippe II dit « Auguste » et de 1318 de Philippe V.

46. Ordonnance royale de Saint-Germain-en-Laye du 13 août 1669, édictée par Louis XIV à l’instigation de Colbert.

des précédentes ordonnances et posant les jalons du droit forestier contemporain. Elle répondait à la préoccupation d'assurer l'approvisionnement en bois pour la marine.

Bois de marine, bois de guerre, bois de chauffe, réserve foncière, l'histoire juridique de la forêt s'écrit dans des textes successifs, les époques réglementant des aspects spécifiques (voir entre autres Chalvet, 2021 ; Perron, 2021 ; Gaurier, 2006) : les communaux boisés à la Révolution française, le régime forestier (Lagarde, 2004), la création de l'École royale forestière de Nancy sous la Restauration en 1824<sup>47</sup> et la promulgation du Code forestier en 1827... « L'histoire juridique éclaire ainsi l'étroit rapport de la forêt et de l'État. [Les forêts domaniales] sont en fait des forêts politiques, des constructions sur lesquelles va s'édifier la politique forestière » (Perron, 2021, 9). Le territoire forestier épouse l'organisation du territoire politique et administratif, en France par sa centralisation, ailleurs par des régionalismes (Italie) ou des fédéralismes (Canada). « Constant depuis bientôt deux siècles » (Lagarde, 2004, 39), ce droit a résisté aux alternances politiques, aux régimes politiques et aux conflits sociaux, quand bien même la création progressive de ce droit dérogatoire aurait été source de conflits en raison de la suppression des droits d'usage.

Le Black Act anglais de 1723 en est une première illustration. Ce « code sanglant » (*bloody code*) (Minart, 2014a, 155) prévoyait une répression pénale « sans précédent » (Thompson, 2014, 77 suiv.) des braconniers chassant la nuit, déguisés et grimés de noir (*ibid.*, 43-44, 162-163). S'il fut diversement appliqué par des juges usant d'une certaine liberté, il manifestait les vellétés foncières de la noblesse, les intérêts de la bureaucratie forestière locale et des Whigs au

---

47. Devenue École nationale des eaux et forêts (ENEF), puis École nationale du génie rural, des eaux et des forêts (Engref) et, depuis 2007, École interne d'AgroParisTech.

pouvoir. La question monétaire, économique et sociale (Lascoumes et Zander, 1984, 97) a constitué quant à elle la toile de fond de la loi forestière sur le vol de bois adoptée par la Diète rhénane en 1841. Elle visait le commerce du bois, sa valeur marchande et sa circulation en tant que marchandise. Karl Marx analysa dans la *Gazette rhénane* d'octobre 1842 à janvier 1843 (*ibid.*, 133-189) les débats de la Diète qui « [l]'amenèrent à [s]'occuper pour la première fois de questions économiques » (Marx, cité par Lascoumes et Zander, 1984, 91). « L'analogie » (Minart, 2014a, 151) entre l'analyse des deux textes est troublante, s'agissant de la répression des crimes et délits et du « triomphe d'une conception absolue et exclusive de la propriété contre l'invocation des droits d'usage anciens » (*ibid.*, 151). Comme pour le Black Act, l'étude des origines de la législation forestière « requiert aussi une analyse précise des enjeux spécifiques à l'univers forestier » (*ibid.*, 134).

Avec les mêmes précautions méthodologiques (Dardot et Laval, 2021, 239), une histoire commune aux forêts et à leurs habitants se dessine. Elle se retrouve dans la guerre des Demoiselles, une révolte en Ariège de 1829 à 1832 concernant la nouvelle réglementation de l'usage des forêts. De même, dans les Cévennes et les Asturies, les châtaigniers furent abattus en réaction à l'augmentation des droits (impôts) seigneuriaux (Corvol, 2004, 58-59). Cette histoire se prolonge encore dans les colonies françaises avec l'application du Code forestier<sup>48</sup>, scellant pour longtemps une problématique foncière dont peinent à se départir les États actuels.

L'histoire de l'arbre se lit dans ses cernes, qui évoquent sécheresses, perturbations et maladies. L'histoire a aussi marqué son bois. Que d'arbres ont grandi avec fusils, balles et

---

48. Par le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française.



barbelés dans leur tronc, ont suspendu des pendus à leurs branches, ont vu à leur pied mourants et bûchers de morts (Genevoix, 2013, 53 et 82). Les forêts et leur paysage ont été taillées par les tranchées<sup>49</sup> et les pluies d'obus, encore présents aujourd'hui dans les forêts, comme la forêt d'exception de Verdun, entretenue par des engins blindés de l'ONF pour se préserver des explosions lors des travaux forestiers. Les traces de la guerre se retrouvent dans la pollution du sol, bouleversant la régénération des forêts, ou dans la présence de plantes obsidionales, telle la bermudienne, ou herbe aux yeux bleus, rapportée par les soldats américains dans la même forêt de Verdun comme dans d'autres zones de combats.

Forêts de guerre, arbres de paix, ils symbolisent la réconciliation des hommes et des peuples. Arbre sacré dans les principales religions du Liban, symbole de forêts mythologiques (Bottéro, 1992), le cèdre est précisément cité par la Constitution libanaise<sup>50</sup> qui le positionne « au centre de la bande blanche » de son drapeau, tel l'érable pour le Canada. Guerres, conflits, batailles, brigandage, contes fantastiques, légendes, pratiques culturelles et ancestrales font l'histoire de la forêt et son identité. Forêts d'exception et arbres classés sont les témoins officialisés de l'histoire. Sentiers des Bunkers (dans le Massif du Donon), grotte des Poilus (à Badonviller) sont les résurgences de ces temps passés dont les stigmates encore plus anciens sont cartographiés au Lidar. Cartographe, c'est connaître l'histoire et révéler l'évolution de la forêt qui connaît ses propres guerres (Martin, 2021). Dans la forêt se sont écrites des chroniques de luttes sociales : chacune est une critique (Lascoumes et Zander, 1984) et une

---

49. Sur les tranchées de la forêt des Hauts-de-Meuse et la Tranchée de Calonne où disparut Alain-Fournier, voir Genevoix (2013, 13).

50. Article 5 de la Constitution libanaise. Voir Derdaele (2004).

« réflexion originale sur le droit et ses fonctions sociopolitiques » (Minart, 2014, 8), révélant les liens indissolubles entre la forêt, son territoire et sa population.

## TERRITOIRE ET POPULATION

« On dit du Vosgien qu'il est mi-homme mi-sapin, pour moquer son caractère taiseux et sa rudesse » (Claudel, 2012, 181). Les identités entre les hommes et les forêts sont fortes, voire fusionnelles (Collectif, 2006, 36), et rejaillissent sur le territoire, la terre.

La forêt connaît sa propre délimitation qui est en quelque sorte sa frontière : la lisière, mouvante en raison de la nature dynamique de la forêt, qui n'en demeure pas moins localisée. Des régions forestières existent sous plusieurs formes. Les plus connues ont été définies par l'Inventaire forestier national en fonction de caractéristiques physiques (climat, sol, relief). Elles sont indépendantes des découpages administratifs connus des collectivités publiques. Au nombre de 309, ces régions constituaient chacune une unité naturelle homogène du point de vue de la végétation forestière, des sols et du climat. Des impératifs de gestion et de suivi de l'impact du changement climatique sur les forêts (IFN, 2011) ont conduit en 2006 au regroupement de ces régions en 86 sylvoécorégions (SER) sur la base de la production forestière ou de l'originalité de la répartition des habitats forestiers. Elles composent 11 grandes régions écologiques (« Greco »). Des critères comparables d'homogénéité des conditions physiques et biologiques du terrain définissent les stations forestières ou un biome<sup>51</sup>.

---

51. Un biome est une entité écologique ou une unité biogéographique constituée d'une formation végétale (forêt tropicale, forêt tempérée, maquis, etc.).

Bien que de tailles variées, ces zones géographiques forestières constituent les premières bases pour cerner un territoire forestier au sens large, susceptible de recevoir une traduction juridique (et politique).

Pour l'instant, le droit, dans le Code forestier, ne connaît que le territoire officiel des collectivités publiques (États, communes, départements, etc.). Le territoire est fondamental en droit. En plus de délimiter un État, il en manifeste la souveraineté par la détermination du champ d'application territorial des normes, qui connaît cependant des exceptions. Une partie du droit ne s'applique pas dans certaines portions du territoire national, en raison de règles particulières d'une zone protégée. Il en serait ainsi du parc de Yellowstone, dont le statut juridique ne permettrait pas de juger des criminels y commettant leurs méfaits, faute d'habitants constituant un jury (Costa, 2022, 113-118). Le droit d'un État peut aussi s'appliquer dans un autre, à condition que les deux s'accordent. L'Allemagne et la France par exemple ont réglé le statut international de la forêt du Mundat, dont l'histoire remonte au ix<sup>e</sup> siècle. Après avoir récupéré sa souveraineté sur cette forêt, l'Allemagne reconnut la propriété foncière de la France<sup>52</sup>, permettant à l'ONF de gérer cette seule forêt domaniale située à l'étranger (Myard, 1985). Une législation peut enfin avoir des effets extraterritoriaux en concernant un territoire ne relevant pas de sa juridiction. C'est le cas du règlement européen de lutte contre la déforestation importée, qui n'autorise la commercialisation de certains produits provenant de pays tiers que s'ils ne sont pas issus de la déforestation<sup>53</sup>.

---

52. Décret n°94-524 du 21 juin 1994, *JORF* du 28 juin 1994.

53. Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, précité.

Le droit actuel ne connaît donc que les frontières d'une collectivité publique, mais pas celles d'une entité naturelle<sup>54</sup> comme une forêt ni, *a fortiori*, d'un massif. La réalité naturelle d'une forêt ne trouve pas de traduction juridique complète. C'est au contraire le droit qui définit la forêt. Il replace son territoire dans une organisation administrative humaine (Courtois et Charabas, 1991, 203-210). Il façonne les paysages par une réglementation des plantations (de chênes ou de pins), des réseaux électriques, des servitudes de passage, des coupes rases, des zones humides, de l'exploitation des mines<sup>55</sup>, etc., ou même, dans une certaine mesure, par les conditions de mise en jeu de la responsabilité des propriétaires forestiers (Billet, 2022). Il spécialise le territoire forestier et le répartit entre forêts économiques et forêts écologiques, entre forêts de production, récréatives ou protégées, selon les statuts, les contrats d'objectifs et de moyens des gestionnaires.

Le territoire d'une forêt est donc contenu dans plusieurs territoires administratifs (collectivités publiques) et fonciers (propriétés publiques et privées), eux-mêmes faits de statuts différents (forêts de protection, zones Natura 2000, parcs naturels, parcs régionaux, nationaux, espaces boisés classés, etc.) (Degron, 2009). Le défi consisterait alors à prendre en compte la réalité et la dynamique forestières dans des instruments juridiques au domaine de compétence territorial assoupli et adapté. La « zone tampon » de la forêt, représentée par la lisière, en est une illustration, se situant généralement dans plusieurs propriétés.

Définie sur un territoire, une « région » a aussi une consonance administrative et politique, en plus d'obéir à des

---

54. Sauf exception (concernant la lagune Mar Menor en Espagne).

55. Par exemple: *Conseil d'État*, req. 456524, 456525, 456528, 456529 du 28 juillet 2022, *France Nature Environnement*.

impératifs statistiques et gestionnaires. Si la « sylvo(éco) région » est un idéal-type intéressant, la reconnaissance d'une collectivité forestière sous différentes formes traduirait la particularité de chaque écosystème entendu au sens large, incluant rivières, géologie, massifs entiers et entités politiques humaines existantes.

La représentation territoriale de la forêt se manifeste aussi dans ses désignations et dans la redéfinition, le cas échéant, de la toponymie relevant de plusieurs acteurs et spécialistes (géographes, linguistes, ethnologues, anthropologues, historiens, etc.), comme c'est déjà le cas par exemple dans des villes et des provinces canadiennes<sup>56</sup>. Le vocabulaire forestier (voire la gestion forestière) s'inspire déjà dans certains cas des pratiques et des langues locales, par exemple pour désigner les parcelles et leurs délimitations, des modes de gestion de ce qui est appelé une foresterie traditionnelle (Guyane, Maroc) ou autochtone (Québec) issue de la collaboration avec les populations (Wyatt *et al.*, 2010; Fréguin-Gresh, 2017). L'officialisation des appellations, des pratiques, des usages et du nom de la forêt contribue à construire plus encore l'identité à travers une cartographie renouvelée marquant une réappropriation du territoire par les habitants pour retrouver des territoires à taille humaine et forestière.

Le territoire juridique traduit aussi et avant tout la présence d'une communauté sociale et politique, d'un bassin de vie. Il relie les communautés de toutes sortes, humaines, sociales, citoyennes, écosystémiques. Les « peuples de la forêt » sont généralement évoqués à propos de communautés autochtones dont la culture est liée à la forêt ou à la nature. Ils renvoient aussi à des histoires sociales et ouvrières passées (Jahan et

---

56. « Canada. Les toponymes de la discorde », *Courrier international*, 1422, 1<sup>er</sup>-7 février 2018, 14.

Dion, 2003) et nouvelles. Des liens jusque-là silencieux ou insoupçonnés sont réveillés par le dépérissement des forêts ou des déboisements causés par l'aménagement d'infrastructures d'entraînement de la police d'Atlanta (Besse Desmoulières, 2023), de l'autoroute Toulouse-Castres, de pistes de ski ou de canons à neige, ou l'enfouissement de déchets nucléaires dans le bois Lejuc. Dans tous ces cas est remis en cause un « modèle de développement territorial souhaité par les collectivités territoriales [...] à l'encontre des valeurs portées par les communautés », qui « se posent désormais aussi en garantes de la biodiversité et du patrimoine naturel ou culturel local » (Bonnemains et Joye, 2020, 87). Lorsque des instances de représentation et de participation font défaut, la protection de la forêt se mue en luttes, comme dans la forêt polonaise de Białowieża<sup>57</sup> ou la forêt atikamekw au Québec (Josselin, 2022). Fondamentalement, ces controverses émergent lorsque les statuts juridiques de la forêt et les tenures foncières sont « incertains », et les droits des populations insuffisamment garantis (Banana et Gombya-Ssembajjwe, 2000). Lorsqu'ils existent, les liens – même juridiques – servent de ferments entre des habitants et leur forêt, voire entre les habitants eux-mêmes (Louvin et Alessi, 2021). Un « réseau de droits constitue ainsi un réseau social », comme l'illustre l'accès aux communs et aux droits d'usage en Savoie et en Haute-Savoie (Bonnemains et Joye, 2020).

Droits fondamentaux des personnes et statut de la forêt se complètent, parfois par une justice redistributive pour un meilleur accès à une ressource et sa meilleure gestion (Daré et Ba, 2023, 167). Une communauté se structure autour de la forêt pour l'inclure dans son propre système juridique.

---

57. CJUE, 17 avril 2018, *Commission c. Pologne*, aff. C-441/17; CJUE, 2 mars 2023, *Commission c. Pologne*, aff. C-432/21.

## DROITS ET REPRÉSENTATIONS

Déclarer des droits des forêts et des arbres vise à leur garantir une meilleure protection et traduit une nouvelle relation entre l'être humain et la nature (Altwegg-Boussac, 2020, 17), ou du moins une meilleure prise en compte de leur existence. Les déclarations des droits de l'arbre que certaines villes ont adoptées contribuent à ce mouvement, malgré l'absence de leur caractère contraignant. Pour les forêts, nulle déclaration des droits. Simplement une « déclaration de principes, non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts »<sup>58</sup>. La déclaration de droits ne garantit pas à elle seule une protection ou une valorisation des forêts, qui dépend en réalité des systèmes juridiques (Muir Watt, 2011) dont certains démontrent une certaine efficacité. Une Charte forestière fut même octroyée en Angleterre en 1217, mais elle tomba rapidement en désuétude, contrairement à sa jumelle, la Grande Charte (*Magna Carta*). La France ne connaît pas de texte comparable, mais une ancienne version du Code forestier<sup>59</sup> débutait par un livre préliminaire consacrant plusieurs principes fondamentaux<sup>60</sup> considérés comme une « Constitution forestière » (Lagarde, 2010). La plupart de ces dispositions sont aujourd'hui disséminées dans le Code depuis sa modification.

---

58. Déclaration adoptée en 1992 par la CNUED.

59. Créée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 mais abrogée par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012.

60. « Principes fondamentaux de la politique forestière (articles L.1 à L.14) ».

Pour autant, le législateur est capable de se doter d'un texte qui prend en compte les spécificités de la forêt. En Suisse, il interdit en principe l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt<sup>61</sup> et régleme nte strictement les coupes rases. La continuité écologique de la forêt se traduit en France dans le dispositif (certes peu contraignant) des « trames vertes »<sup>62</sup>, ou « brunes » dans certaines agglomérations<sup>63</sup>. Si des droits de la nature émergent, comme le droit au respect de son existence et de ses cycles de vie (Équateur), les particularités de la forêt sont rarement consacrées spécialement, à l'image des forêts de montagne pour leur rôle dans la lutte contre les avalanches et les érosions<sup>64</sup>, de même que celles des dunes littorales et versants de rivière<sup>65</sup>. Généralement, les forêts bénéficient d'une reconnaissance juridique indirecte, dans une perspective fonctionnaliste. Par exemple, la continuité écologique (la « connectivité » au Canada) vise les animaux et l'ensemble d'un écosystème pour l'équilibre desquels les forêts contribuent beaucoup : ainsi la réglementation des clôtures<sup>66</sup> qui garantit la libre circulation des animaux sauvages. Leurs particularités sont pourtant nombreuses : possibilité forestière, sensibilité au changement climatique, rôle des lisières, interdépendances, etc. En atteste la variété des droits que leur reconnaissent certains États, jusqu'à un droit à l'intégrité (Équateur) et la personnalité juridique (Murcie, Nouvelle-Zélande).

---

61. Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (article 4).

62. Articles L.371-1 à L.372-1 du Code de l'environnement.

63. Par exemple la « Trame BioSol » dans la Métropole du Grand Nancy.

64. Article L.141-1 du Code forestier.

65. Article L.174-2 du Code forestier.

66. Article L.372-1 du Code de l'environnement.



« Donner des droits à des non-humains, ce n'est pas leur donner les mêmes droits qu'aux humains, ni accorder, dans tous les cas, des droits identiques à toutes les entités naturelles. Il s'agit de se donner les moyens d'arbitrer, dans un contexte défini, entre des intérêts conflictuels, parmi lesquels ceux d'entités non humaines, auxquelles on va reconnaître un certain nombre de droits » (Larrère, 2022).

La charte forestière de territoire présente de belles potentialités. Introduite par la loi d'orientation sur les forêts de 2001<sup>67</sup>, elle était jusqu'alors principalement utilisée dans un cadre gestionnaire. Elle a été progressivement ouverte aux activités récréatives et à l'environnement (Loisier, 2009). Appliquée à une forêt de protection, elle se mue en concertation dans le massif de la Forêt de Haye, en Meurthe-et-Moselle, en plus de s'inscrire dans une dynamique de développement du territoire forestier<sup>68</sup>. Un Sénat forestier a été créé et regroupe l'ensemble des acteurs de la forêt élargis aux usagers. Il a pour fonction de proposer des orientations au comité exécutif<sup>69</sup>. Est ajouté un forum de concertation ouvert à la consultation publique et chargé du suivi scientifique du massif. Sans en avoir le nom, un processus constituant est à l'œuvre. Véritable contrat, cette charte porte en elle les germes d'un nouveau contrat naturel (Weiss, 2003).

Ailleurs, des institutions de concertations et de décisions se font jour, sous des formes variées (Delzangles et Zabalza, 2023). Arun Agrawal relevait déjà des conseils forestiers en Inde pour souligner l'efficacité de l'implication des populations locales dans le processus décisionnel forestier, contrairement à des politiques centralisatrices (Agrawal, 2000).

67. Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

68. Article L.123-3 du Code forestier.

69. Article L.123-2 du Code forestier.

En écho au Parlement des choses (Latour, 2018) et au Parlement de la Loire (De Toledo, 2021), un Parlement de la forêt<sup>70</sup> symbolise une communauté citoyenne s'exprimant par l'art et le récit, interrogeant nos relations avec la nature, « questionnant l'institution juridique qui pourrait l'entendre et [la] traduire comme sujet de droit au parlement »<sup>71</sup>. D'autres formes institutionnelles sont à explorer : association loi 1901, autorité administrative indépendante (Bétaille, 2020), « communauté de gardiens de la forêt »<sup>72</sup> secondée d'un conseil scientifique composé d'experts, etc.

Une première synthèse est en expérimentation pour la lagune Mar Menor, dans la Communauté autonome de Murcie en Espagne. Dotée de la personnalité juridique, la lagune est représentée dans trois instances (le comité des représentants, le comité scientifique et la commission de suivi) et titulaire des droits défendus par une procédure propre au droit espagnol (*l'actio popularis*) (Delzangles et Zabalza, 2023). Il s'agit de représenter des intérêts, ici de la forêt et plus largement ceux de ses acteurs et de sa population.

Qui parle pour les forêts (Imhoff et Kantuta Quirós, 2022) ? La représentation juridique, politique et institutionnelle est variée. Elle est aussi – et surtout – contentieuse. Des droits garantis par les textes ne seront effectifs que par une sanction, *in fine* judiciaire. Une association, par exemple, peut saisir un juge pour défendre une forêt, un écosystème, etc., dès lors qu'elle démontre un intérêt à agir, mais les conditions sont très strictes, trop strictes pour que l'action en justice de

---

70. Ce Parlement s'est tenu de janvier à mars 2023 en Franche-Comté dans la forêt de Besançon : <https://les2scenes.fr/actions/le-parlement-de-la-foret>

71. À propos du Parlement du Rhône et de la controverse de Garonne, voir Delzangles et Zabalza (2023).

72. Sur le modèle de gardien du fleuve ou d'un bassin évoqué par Delzangles et Zabalza (2023).

l'association aboutisse. Mar Menor faisait l'objet de pollutions répétées. Une forêt californienne de séquoias était menacée par le projet de construction d'une station de ski par l'entreprise Walt Disney. Seule la pression populaire mit fin à ce dernier projet.

C'est pourquoi, pour certains (depuis Stone, 2022), la meilleure représentation de la forêt ne peut être assurée que par elle-même, en devenant un sujet de droit, dotée de la personnalité juridique et du droit de plaider devant un juge. Non sans controverse : elle soulève en effet de nombreuses questions juridiques et éthiques. La forêt changerait de statut juridique : elle ne serait plus un bien mais une personne. La conception du droit elle-même évoluerait. Reconnaître la personnalité juridique renvoie à la question de sa représentation, prévue en droit espagnol (*actio popularis*), non encore définie en droit français, sauf à considérer une représentation identique à celle des enfants mineurs, majeurs incapables ou entreprises, par un tuteur (Stone, 2022, 47 et 49) ou un gardien (Calmet, 2021). Enfin, saisir un juge pour demander la réparation d'un préjudice subi du fait d'un dommage implique d'évaluer ce dernier. Difficile pour des éléments de la nature s'ils sont considérés comme inestimables et irremplaçables. Le droit évolue cependant. Il prévoit la prise en compte du préjudice écologique<sup>73</sup>. La sanction de l'atteinte à la forêt par une obligation de réparation constituerait les prémices d'une reconnaissance d'un droit à l'intégrité que d'autres pays consacrent en tant que telle.

La traduction et la (re)valorisation par le droit du statut de la forêt se réalise sous l'effet de l'évolution de la perception de la forêt et de ses différentes fonctions, valeurs et services qu'une société voit en elle.

---

73. Articles 1246 et suiv. du Code civil.

## SERVICES, SAVOIRS ET VALEURS DE LA FORÊT

La forêt compte. Elle rend des services dont la valeur s'apprécie différemment selon les fonctions<sup>74</sup> écologique, sociale et économique<sup>75</sup> que le droit lui reconnaît. Elles consistent respectivement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans l'accès au public et les activités récréatives, dans la production du bois, etc.

Des forêts sont spécialisées dans certaines fonctions, d'importance inégale. Elles ne comptent donc pas toutes de la même manière. La primauté de la fonction économique<sup>76</sup> rejaillit sur l'attribution du statut juridique de certaines forêts. Dans certains États, des aires protégées sont définies dans des terres « à faible potentiel de développement économique » et qui subissent malgré tout des déforestations ou des réductions de taille pures et simples (Keles, 2021). Le degré de protection accordée est inversement proportionnel à la fonction rendue. Il révèle l'approche « ambivalente » de la forêt (Glon, 2006) en raison de sa nature anthropocentrée, également discutée.

L'évaluation des forêts est rendue nécessaire pour la réalisation de transactions de toutes sortes. La forêt fournit par exemple une ressource importante, le bois-énergie, qui représentait 32,9 % de la production d'énergie renouvelable en France en 2020 (SDES, 2023, 53). Bien immeuble constituant un patrimoine qui se transmet, une forêt privée s'évalue à un prix moyen de 4 190 €/ha (en 2019), le prix variant de 620 € à 12 470 € (Safer-Société forestière, 2020) selon plusieurs critères : la valeur du fonds (le sol), la valeur du peuplement (tenant à la qualité des essences, à leur nature et à la nature de

---

74. Article L.112-2 du Code forestier.

75. Article L.121-1 du Code forestier.

76. Voir cependant l'article L.121-3 du Code forestier.

l'exploitation), les conditions climatiques, la superficie du fonds et l'accès aux routes ou aux voies d'eau. Cet ensemble représente la valeur technique de la forêt, évaluée à la lumière du marché (Bruciamacchie *et al.*, 2019).

Une forêt est source de revenus complémentaires, fournis par les droits de chasse par exemple, qui sont imposables. Source de revenus pour les budgets publics, les facteurs fiscaux sont déterminants pour les particuliers dans la mesure où la forêt se caractérise par des dispositifs favorables en matière de plus-value immobilière<sup>77</sup>, de droits de mutation à titre gratuit<sup>78</sup>, d'impôt sur la fortune immobilière<sup>79</sup>, d'impôt sur le revenu des personnes physiques<sup>80</sup>, de TVA et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc. Des propriétaires ont même réclamé – sans succès – leur assujettissement à une taxe locale afin de prouver un titre de propriété forestière<sup>81</sup>. La fiscalité est un instrument de politique publique – par l'incitation fiscale au regroupement des propriétaires par exemple<sup>82</sup>. Elle est aussi un instrument de régulation, paradoxalement favorable tantôt à la préservation de la forêt, tantôt à l'urbanisation (Ferru, 1994).

La valeur d'une forêt se définit à la lecture des budgets publics, excellents révélateurs des politiques publiques. Dans le budget général de l'État, la forêt fait l'objet de la mission ministérielle « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », déclinée en projets annuels de performance mis en œuvre par deux programmes<sup>83</sup>. Ils tiennent « compte de la

77. Article 150 VF du Code général des impôts.

78. Article 793, 2, 2° du Code général des impôts.

79. Article 976 du Code général des impôts.

80. Et l'imposition des bénéfices agricoles : article 76 du Code général des impôts.

81. Cour EDH, req. 28248/95 du 20 mai 1998, *Holisz c. Pologne*.

82. Article 200 *quindecies* du Code général des impôts.

83. Programme 206 (santé des forêts) ; programme 149 (gestion durable de la forêt et développement de la filière bois).

multifonctionnalité de la forêt comme axe structurant de la stratégie forestière nationale, dont l'objectif principal est d'accroître [...] la récolte de bois» (Mission ministérielle, 2023, 61). Les budgets des communes forestières retracent quant à eux des actes de gestion sylvicole suivis dans le compte administratif. Le bilan des coupes, des travaux, des recettes de ventes de bois, l'application de la TVA et de la taxe d'affouage sont retracés dans le budget général ou dans un budget annexe. Les budgets des communes s'ouvrent à la forêt par les budgets participatifs, portant sur les forêts de toutes sortes – forêts urbaines et espaces boisés, forêts comestibles et mini-vergers, micro ou mini-forêts. Le budget de l'Union européenne enfin s'ouvre progressivement aux forêts, au moyen de fonds structurels – Fonds social européen plus (FSE+), Fonds européen agricole pour le développement durable (Feader) entre autres – qui financent la Nouvelle stratégie européenne pour les forêts pour 2030 (Commission européenne, 2021).

À côté de ces documents budgétaires publics relativement ciblés, la comptabilité publique forestière contient des données plus larges et contribue à une meilleure information forestière (ONU, 2016, 153, 195, 201-222, 291, 308) à partir d'une base statistique issue d'un cadre international<sup>84</sup> repris au niveau européen (Eurostat) et décliné par les États. Elle harmonise des données, tout en prenant en compte la multifonctionnalité de la forêt en « distinguant successivement ou alternativement biens et services, produits-bois et non-bois, produits marchands et non marchands, services matériels et immatériels » (Lebreton, 2004, 99). Elle se veut évolutive, laissant la

---

84. Voir l'Action 21 adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992, à l'origine du Système de comptabilité économique et environnementale (SCEE).

possibilité d'intégrer certains services « encore sous-estimés ou même méconnus » comme l'était « le rôle de la forêt comme puits (ou source...) de carbone » il y a quelques années (*ibid.*, 100).

En effet, les puits de carbone diminuant comme le prix du bois, d'autres fonctions de la forêt émergent (Haut Conseil pour le climat, 2023). C'est le cas des savoirs autochtones issus de la forêt, valorisés dans la gestion forestière (foresterie autochtone) et la pharmacopée, qui sont notamment reconnus par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones<sup>85</sup>. Les propriétés de la flore sont pour certaines protégées par la Convention CITES depuis 1975<sup>86</sup>. Forêts nourricières et médicinales (comme au Sénégal), grande muraille verte de l'Union africaine, forêts urbaines, etc., attestent des multiples apports des forêts et de leurs écosystèmes pour la santé des hommes, leur alimentation et l'environnement. De la protection de ce dernier découle celle des forêts, que les juges ont fait primer sur « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété »<sup>87</sup>. Pourtant, ces fonctions « nouvelles » sont encore sous-évaluées et peu référencées dans le bilan environnemental de la France (SDES, 2023). Selon l'Académie des sciences, toutes les fonctions de la forêt doivent être considérées, et non plus seulement les fonctions économiques et de puits de carbone (Académie des sciences, 2023, not. 15, 21).

Pour l'heure, si les forêts s'inscrivent dans l'actif de la Nation, nulle mention de leur perte dans son passif (Stone, 2022, 89). « Le coût de la régénération de la forêt n'est pas

---

85. Article 31.

86. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington; voir Rota (2021).

87. Cour EDH, req. 21861/03 du 27 nov. 2007, *Hamer c. Belgique*, § 79.

considéré [...], le chiffre des bénéfiques tient rarement compte du manque à gagner provoqué par la dégradation de la forêt » (Rapport Brundtland, 1987, 47). Toutefois, sa valeur est progressivement prise en compte à plusieurs titres. Le préjudice écologique s'est invité dans le contentieux des incendies de forêt. Un « barème de l'arbre »<sup>88</sup> attribue une valeur financière à l'arbre au moyen de la « valeur intégrale évaluée » de l'arbre (VIE), et un « barème d'évaluation des dégâts » (BED) est intégré dans le cahier des charges de communes – par exemple Lyon, Nancy, Grenoble et Orléans – dans des projets d'aménagement évaluant désormais le coût de potentiels dommages subis aux arbres.

Une valorisation des diverses fonctions de la forêt est envisagée sous la forme de la rémunération de services éco-(sylvo-) systémiques. Ceux-ci consistent dans le paiement des propriétaires et des gestionnaires de forêts en échange des différents services rendus par leur forêt grâce à des choix ou des modes de gestion, par exemple en laissant une partie de la forêt en régénération naturelle. Des pays mettent en œuvre ces incitations financières en Europe (Croatie, Allemagne, France, Finlande; Commission européenne, 2021, partie 1, 19), en Amérique du nord (Ontario) et centrale (Costa Rica).

Mais les forêts ne semblent pas échapper à une mise en marché, notamment des émissions de carbone<sup>89</sup>, qui soulève un dilemme. Celle-ci insère les forêts dans un système économique centré sur le rendement (Maris, 2014), sans préoccupation première pour le développement durable. Des mécanismes financiers traduisent ces ambivalences, comme

---

88. <https://www.baremedelarbre.fr/>

89. Par exemple dans le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et le secteur de la foresterie (UTCATF) pour la période 2021-2030, et la possibilité d'acheter et de vendre des unités d'absorption.



la REDD<sup>90</sup> et la REDD+<sup>91</sup>. Leur efficacité environnementale et économique est interrogée (Leturcq, 2020), de même que leurs « impacts sociaux ou [leur] bien-fondé éthique » (Viard-Créat, 2014). Pourtant, les REDD permettent de « pérenniser des dispositifs existants de protection des forêts » (*ibid.*, 51), tout en garantissant des revenus aux producteurs de certains pays par une « prime verte » (Ben Youssef, 2004, 81) et des paiements pour services écosystémiques (PSE) (dans le REDD+) pour la mise en œuvre de pratiques forestières et agricoles durables.

Le droit (avec la fiscalité : Karsenty, 2021) fournit de nombreux outils, actuels et potentiels, permettant de tracer un nouveau cadre juridique fait de principes communs adaptés aux particularités de chaque forêt.

---

90. Réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation forestière.

91. Ce programme inclut des mesures de conservation et l'accroissement des stocks forestiers des pays en voie de développement. Voir Dellaux (2022) et Blairon (2023a).



## L'ARBORESCENCE : UN DROIT POUR CHAQUE FORÊT

Le contrat social visait à faire sortir l'homme de l'état de nature. Le contrat naturel a pour objet de considérer l'état de la nature. Il s'écrit de plusieurs manières et à différents niveaux. Les particuliers disposent d'outils contractuels qui se développent, comme l'obligation réelle environnementale. Du point de vue collectif, le droit offre des modèles d'organisations politiques pluralistes intégrant les forêts. Des principes directeurs permettent de concilier les différents intérêts autour de la forêt, obligeant à redéfinir l'intérêt commun et une gouvernance renouvelée des forêts.

### VERDIR LE VIVRE-ENSEMBLE

Concevoir des normes efficaces acceptables par tous est le défi qui se présente au droit. « L'imbrication » (Ostrom, 2011) des acteurs et de leurs propres intérêts, parfois antagonistes, doit se concilier avec ceux de la forêt. Leur harmonisation s'opère grâce à la définition de principes et de règles communs, dans le cadre d'un « vivre-ensemble » entendu largement (Bouriau *et al.*, 2021).

« Vivre » signifie « établir un certain type de relations avec son entourage, avec la société »<sup>92</sup>. Un « ensemble » renvoie à

---

92. « Vivre », *Dictionnaire Atilf*.

l'idée d'addition, un total : un ensemble constitue un tout. L'accent est mis sur une interdépendance existentielle<sup>93</sup> et sur le lien social qui permet de « faire société » (Blairon, 2021). Comme la forêt, le vivre-ensemble est un construit juridique, le cas échéant interprété et développé par le juge. De l'anglais *living together* à la *convivenza* italienne ou à la *convivencia* espagnole, le vivre-ensemble s'élargit au *vivir bien* ou au *buen vivir* des Constitutions hispanophones à propos du bien-être ou du vivre-ensemble avec la nature (Audubert, 2017). Vivre avec la nature signifie juridiquement prendre en compte son existence, ses droits, ses intérêts, d'un point de vue matériel (dans les normes) et institutionnel (dans la représentation politique). Par ses déclinaisons multiples reconnues dans les différents pays, le vivre-ensemble ne « se laisse [pas] aisément appréhender » (Rasson, 2012), mais de ces variations émerge un cadre commun. C'est ce qui caractérise précisément les organisations politiques dites « composées », c'est-à-dire le régionalisme ou plus généralement le fédéralisme. Elles mettent ensemble des entités différentes pour les faire cohabiter, en consacrant leur autonomie : États fédérés, provinces, communautés, régions sont généralement visés, mais aussi peuples, ethnies, entreprises ou individus dans certains pays<sup>94</sup>. Cette liste pourrait s'ouvrir à des entités naturelles comme une forêt, ou fusionner avec une entité existante (une région) par un statut *ad hoc*.

« Indissociable » (Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, 1979) du vivre-ensemble, le fédéralisme organise précisément la diversité et les modalités de gestion en commun des affaires, par la distribution du pouvoir entre les composantes au moyen d'une répartition des fonctions (compétences). Le

---

93. *Ibid.*

94. Voir articles 2 et 118 de la Constitution italienne.

pacte fédératif, la Constitution, décide qui – de l'État central ou de la région par exemple – définit la politique forestière et sur la base de quels principes. Un critère territorial est généralement retenu : la localisation de l'intérêt concerné est associée à la taille de l'entité titulaire de la compétence, considérée comme le niveau le plus adapté pour la mise en œuvre de la compétence (matière) concernée. En sus, des États recourent à des critères linguistiques (Belgique) ou sociaux (Italie), venant se superposer au fédéralisme territorial, rendant possible l'association de plusieurs entités territoriales, humaines et naturelles dans un système global. C'est le cas de Mar Menor, personne juridique à part entière intégrée dans le système juridique espagnol et autonome de la Communauté autonome de Murcie. Ces expériences contribuent à définir un fédéralisme environnemental (Oates, 2001) et forestier d'un genre nouveau, dépassant le strict cadre territorial, comme l'illustrent les forêts transfrontalières, chevauchant plusieurs régions ou États et objets de traités internationaux, à l'instar de la Convention alpine de 1991<sup>95</sup>.

Techniquement, la répartition des compétences entre plusieurs niveaux consiste dans la fixation de principes généraux fondamentaux par des entités globales de niveau supérieur (international, régional ou national), laissant à celles des niveaux localisés (régionaux, locaux, sociaux, environnementaux) le soin de les appliquer en les adaptant à leurs particularismes. C'est ce que démontrait du reste l'économiste Elinor Ostrom (Antona et Bousquet, 2017, 107) s'agissant de la gouvernance du commun. L'enjeu est de déterminer les modes de distribution des compétences (réparties, attribuées, concurrentes, exclusives, conjointes), leur objet et les acteurs

---

95. Voir la Convention alpine du 7 novembre 1991 et son protocole d'application « Forêts de montagne » du 27 février 1996.

concernés, afin de garantir une répartition optimale et claire pour éviter certains écueils, car « à trop vouloir énumérer, on perd en clarté » (Billet et Dourousseau, 2013).

Les règles générales – les principes fondamentaux ou les « règles constitutionnelles » d'Elinor Ostrom – sont traditionnellement fixées au niveau global, *commun*. Pour l'heure, aucun traité international contraignant consacré aux forêts n'existe, et la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles est régulièrement rappelée. Les États ont cependant reconnu des principes communs s'agissant des forêts, leur rôle écologique<sup>96</sup>, la nécessité de les conserver en prenant en compte les générations futures (Mekouar, 2004; Kamto, 1996). Ces principes sont définis et suivis dans le cadre d'instances internationales forestières, à défaut d'une organisation internationale *ad hoc*. L'Union européenne a fait sien ce corpus de textes. Depuis plusieurs années, elle développe une « stratégie pour les forêts » (Commission européenne, 2021) dans ses relations extérieures, par exemple dans un cadre normatif dans la lutte contre la déforestation mondiale et importée<sup>97</sup>. La politique européenne concerne aussi et avant tout les droits forestiers nationaux (*ibid.*). Des principes européens du droit forestier émergent : conception commune de la gestion forestière durable, principe en cascade<sup>98</sup>, lignes directrices sur la « foresterie plus proche de la nature » (*ibid.*), etc., seront susceptibles de se répercuter dans les documents de gestion ou dans le système de certification volontaire. La réception des principes internationaux en droit national leur

96. Préambule de la déclaration sur les forêts de Rio de 1992.

97. Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, précité.

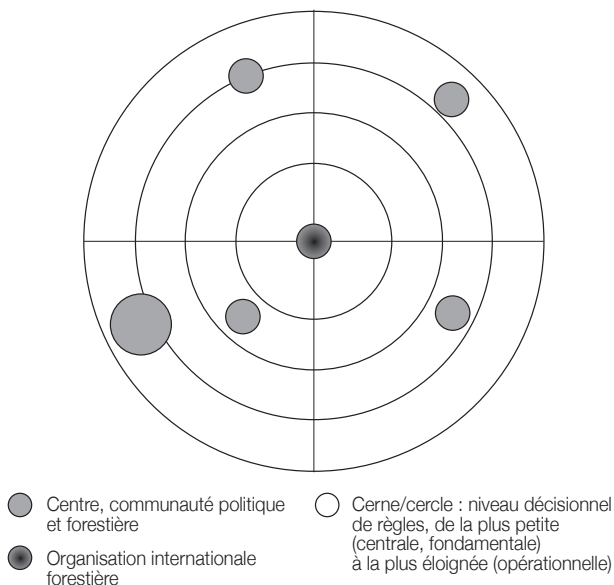
98. Ce principe prévoit l'utilisation du bois dans un ordre de priorité : 1) produits à base de bois, 2) allongement de leur durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination.

confère une force juridique contraignante, à différents niveaux et selon la répartition interne des compétences forestières au sein de chaque État : est principalement compétent en matière forestière l'État en France, alors que ce sont les régions en Italie qui ont en charge leur propre politique forestière<sup>99</sup>.

Ce modèle-type d'organisation politique et juridique trouve à se reproduire à toutes les échelles, comme l'illustrent les chartes forestières de territoire susceptibles d'établir des institutions représentatives adaptées et de définir des principes de gouvernance et de bonnes pratiques de gestion forestière. Empruntant le « caractère multidimensionnel » (Sohnle, 2019b) du droit de l'environnement, cet ensemble porte les germes d'un fédéralisme forestier dont les lignes théoriques ont été tracées par ailleurs (Pernice, 2002). Sa souplesse et son adaptabilité (Friedrich, 1968) permettent de prendre en compte la forêt et ses particularités, d'un point de vue matériel et institutionnel. En effet, les organisations politiques composées fournissent un cadre adapté : elles se caractérisent par le polycentrisme, un pluralisme fait de plusieurs centres et de communautés politiques autonomes, mais aussi interdépendantes. Cet ensemble est réuni dans la théorie des cercles concentriques, à l'origine élaborée pour permettre aux États membres d'une organisation internationale (comme l'Union européenne) de mettre en commun certaines compétences (une Europe à la carte). Cette théorie matérialise aujourd'hui un nouveau commun forestier, dynamique, dont le centre représente le socle commun (les principes fondamentaux), appliqué et décliné à plusieurs niveaux (par des règles opérationnelles).

---

99. Article 117 de la Constitution italienne.



**Cernes/cercles concentriques.**

Ce système global révèle l'interdépendance de plusieurs communautés (cercle plein). Elles sont chacune impliquées par des normes de niveaux variés (cercle vide), le plus central étant les principes fondamentaux, déclinés par les règles opérationnelles dans les cercles plus éloignés. Ce système matérialise le principe de subsidiarité et induit les autres principes directeurs de ce nouveau vivre-ensemble.

## **ENFORESTER LES PRINCIPES**

Chaque société se dote de principes pour guider ses règles de vivre-ensemble, en somme son « règlement intérieur », écrit ou non écrit, selon sa tradition juridique. Ces principes



permettent de pondérer les différents intérêts, de les mettre en balance en accordant la priorité (primauté) à certains d'entre eux, considérés comme fondamentaux. Ce sont les instruments concrets de la répartition des compétences entre les différents niveaux.

Bien que nombreux, des principes sont communément utilisés dans les organisations pluralistes. Ils se révèlent particulièrement adaptés et souples, autorisant des applications ouvertes aux éléments de la nature comme les forêts et susceptibles d'être enrichis et augmentés, réinterprétés à la lumière des principes environnementaux. Il est en effet possible de relier les principes de subsidiarité et d'autonomie sous l'angle des principes environnementaux de responsabilité, de solidarité, d'interdépendance et de coopération. Cependant, ils ne seront tous opérationnels que si la reconnaissance du principe pluraliste est préalablement assurée. Le pluralisme est généralement évoqué s'agissant de l'information et de l'expression des opinions (politiques, religieuses, etc.). Il concerne aussi la diversité des composantes territoriales d'un État, faite de plusieurs statuts, traditions juridiques et culturelles (Raimana Lallemand-Moe, 2022, 101), revendications politiques, historiques, linguistiques, etc. La diversité est dans la nature des choses et des êtres. Le pluralisme se recompose autour d'une diversité environnementale pour appréhender juridiquement la *bio*-diversité. Sa reconnaissance se manifeste par la mise en place d'institutions représentatives de natures variées. Le pluralisme induit donc un autre principe, celui de l'autonomie : la capacité pour ces collectivités de se doter de leurs propres normes et d'être régies par celles-ci<sup>100</sup>. L'autonomie est

---

100. Selon l'article 3 de la Charte européenne des autonomies locales, l'autonomie est « le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques ».

généralement reconnue à des collectivités politiques (des régions) définies et circonscrites sur un territoire. Elle peut être aussi sociale : en Italie, elle vise l'« individu » et les « formations sociales où se développe sa personnalité » à l'article 2 de la Constitution italienne, qui exige « l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale ». L'attention est portée sur « la dimension collective et communautaire de la personne » (Rolla, 2003, 139). Chaque sphère (centre) n'obéit pas à une logique d'« indépendance », mais plutôt d'« interdépendance », de « coordination et de conditionnement réciproque » (De Fina, 1988), qui vaut désormais entre les sociétés humaines et leur environnement, y compris forestier. Elle rappelle la connectivité entre les éléments de la nature, la continuité écologique, les trames (vertes et bleues) et les réseaux des forêts (Wohlleben, 2017). Entendues au sens large, ces interdépendances se traduisent juridiquement dans les principes de complémentarité<sup>101</sup>, de solidarité<sup>102</sup>, voire de fraternité<sup>103</sup>. Une consécration encore plus large est possible dans une perspective de protection, comme l'a choisi le constituant italien en 2022 : « La République [...] protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, y compris dans l'intérêt des générations futures. »<sup>104</sup>

Interdépendantes, reconnues dans leur pluralité, les communautés constituent autant de centres reliés entre eux, mais dont les conditions d'autonomie s'adaptent à leurs particularités et à leurs besoins (Tarlton, 1965). L'autonomie trouve de ce fait un prolongement dans l'expérimentation, autorisant

101. Article L.110-1, II, 8°, du Code de l'environnement.

102. Camproux Duffrène (2020); sur l'exigence de solidarité nationale : Conseil constitutionnel, décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, cons. 4 à 7.

103. Conseil constitutionnel, décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

104. Article 9 de la Constitution italienne modifié par la loi constitutionnelle 1 du 17 février 2022.

des solutions locales *ad hoc*, généralisables et adaptables le cas échéant à d'autres collectivités. Elle rend donc possible le principe de subsidiarité. Cette dernière répartit les compétences selon la localisation de l'intérêt (aspect territorial) et l'aptitude d'une collectivité à l'exercer (caractère fonctionnel). Elle est particulièrement adaptée dans la recherche du niveau optimal du processus décisionnel (Agrawal, 2000). La forêt est une préoccupation à la fois mondiale et localisée. Tous les niveaux sont susceptibles d'intervenir et sont *concernés*. Ils ont un intérêt manifeste pour agir dans leur domaine de compétences. La subsidiarité est horizontale lorsqu'elle concerne les collectivités territoriales. Elle est aussi verticale et met alors en relation la société et l'État<sup>105</sup>. Combinées, les deux subsidiarités font intervenir pouvoirs publics et individu « seul ou associé » dans le cadre d'autonomies fonctionnelles : les formations sociales, professionnelles, religieuses, culturelles, etc., ouvertes aux formations environnementales (et donc forestières).

Par sa double dimension, la subsidiarité rapproche la prise de décision d'une norme de son application localisée, garantissant ainsi son effectivité. Plus encore, elle responsabilise. La responsabilité est certes juridique (civile, pénale ou administrative) et est rendue possible grâce à la réparation<sup>106</sup>, voire à la compensation si la prévention et la précaution<sup>107</sup> ont échoué. Toutefois, la responsabilité est d'abord un concernement (voir « Personnaliser les institutions », p. 82), le fait de se sentir impliqué (Fontaine et Chemla, 2022). C'est en ce sens que la Charte française de l'environnement de 2005 peut être lue : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation

105. Alinéas 1 et 4 de l'article 118 de la Constitution italienne.

106. Article 4 de la Charte de l'environnement.

107. Article 3 de la Charte de l'environnement.

et à l'amélioration de l'environnement.»<sup>108</sup> Pour la doctrine, « toute personne » *concerne* les individus (Hartenstein, 2023), mais aussi « les personnes publiques et, partant, les collectivités territoriales, [...] de façon implicite : dans leurs domaines de compétences respectifs » (Billet et Dourousseau, 2013).

*Devoir* préserver et améliorer l'environnement passe aussi – et avant tout – par un *droit* d'y prendre part, dans des lieux institutionnels de concertation. Le concernement ferait alors sortir les individus « qui n'ont pas la possibilité de communiquer et qui échouent à collaborer » du dilemme du prisonnier (Jourdain, 2021, 38-39). Plus fondamentalement, il s'agit « de se pencher sur la manière de renforcer la capacité des acteurs concernés à changer les règles contraignantes du jeu, afin de parvenir à d'autres résultats que d'implacables tragédies » des communs (Ostrom, 2010, 19). Ceci afin de renverser un postulat fermement ancré : « Tant les partisans de la centralisation que ceux de la privatisation accept[ent] comme principe central que les changements institutionnels doivent venir de l'extérieur et être imposés aux individus concernés » (*ibid.*, 27).

D'autres principes viennent en appui. Fondamentaux, ils renvoient à l'égalité, à la justice et aux droits reconnus le cas échéant à la forêt comme l'intégrité, le respect de sa possibilité, sa continuité écologique (connectivité), la préservation de sa biodiversité. Chaque société définit les principes directeurs d'un vivre-ensemble. S'ils se révèlent communs à plusieurs ordres juridiques, les solutions ne sont ni uniformes ni univoques : « Ni les tensions entre le local et le global ni la multiplicité des conflits et de leurs modes de règlement possibles ne permettent de retenir un modèle unique d'attribution des droits et d'assignation des responsabilités. Les

---

108. Article 2 de la Charte de l'environnement.

solutions sont diverses, engageant différentes échelles et divers domaines » (Afeissa, 2007, 140).

Bien que localisées et propres à chaque communauté, elles soulèvent cependant les mêmes interrogations fondamentales : quelle(s) valeur(s) accorder aux éléments naturels ? Comment intégrer les intérêts de la nature avec ceux des sociétés humaines ? Les réponses apportées constituent les fondements du vivre-ensemble. Renouvelées, elles contribuent à redéfinir l'intérêt commun.

## **DÉBUSQUER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Organiser le pluralisme – le vivre-ensemble – revient à faire cohabiter plusieurs intérêts. Les situations conflictuelles sont potentiellement mais naturellement présentes dans le pluralisme (Afeissa, 2007, 311). À cette fin, un intérêt supérieur, commun, sera recherché. Il désigne l'intérêt du groupe, de la communauté entière, et est associé à l'intérêt national, fédéral, de la Nation ou de l'État selon les pays.

L'intérêt général se manifeste de plusieurs manières. Il est tout d'abord déclaré par le législateur. Le Code forestier dresse ainsi la liste des fonctions reconnues d'intérêt général : protection et mise en valeur des bois et forêts, reboisement, conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière, protection de la ressource en eau, préservation de la qualité des sols forestiers, rôle de puits de carbone<sup>109</sup>. Les impératifs d'intérêt général sous-tendent la politique forestière nationale et justifient un droit spécial appliqué aux forêts – bien que critiqué en raison de la complexité qu'il organise (voir premier chapitre, « Sortir du bois : quel droit pour les forêts », p. 9).

---

109. Article L.112-1 du Code forestier.

L'intérêt général se révèle ensuite par sa primauté sur d'autres intérêts. Il justifie la mise en place d'un régime de protection des forêts, impose aux propriétaires des normes de gestion et de planification contrôlées (dans des documents d'aménagement) et limite leur droit de propriété.

S'agissant des personnes publiques, et des collectivités territoriales en particulier, celles-ci ne peuvent échapper au régime forestier lorsque leurs forêts en remplissent les conditions, quand bien même elles s'y opposeraient. Le Conseil d'État l'a rappelé en janvier 2022<sup>110</sup> en considérant que « le régime forestier [...] poursuit l'objectif d'intérêt général d'assurer la cohérence de la politique forestière nationale, la mise en valeur de la forêt et de ses produits dans des conditions économiques satisfaisantes et la prise en compte des bassins d'approvisionnement des industries du bois », s'imposant ainsi à la libre administration des collectivités territoriales.

Pour les personnes privées, l'intérêt général justifie la mise en place de servitudes, de règles d'exploitation, de conditions de vente nécessitant de respecter des droits de préférence ou de préemption<sup>111</sup>. La protection d'une forêt fait obstacle au droit de propriété notamment dans sa dimension économique<sup>112</sup>. Ce même intérêt général protège aussi toutes les propriétés par la limitation des droits et des libertés individuels. Il fonde des régimes d'autorisation (d'aménagement) et d'interdiction (d'accéder à des espaces naturels pour préserver des espaces ou des espèces). Il justifie la limitation des droits, comme de circulation. Il conditionne et sanctionne enfin la

---

110. Conseil d'État, req. 458196 du 28 janvier 2022, *Commune du Teich et Commune d'Audenge*.

111. Articles L.331-23 et suiv. du Code forestier; article L.131-6-1 du Code forestier créé par la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

112. Cour EDH, req. 21861/03 du 27 nov. 2007, *Hamer c/ Belgique*, § 79 et suiv.

cueillette de champignons, fruits et semences<sup>113</sup>, ou le prélèvement de pierres et de plantes<sup>114</sup>.

La balance est cependant déséquilibrée. Normes inappliquées, mal interprétées, insuffisamment sanctionnées s'ajoutent à la liste des dispositions purement et simplement controversées, comme le régime forestier. Les pondérations sont remises en question. L'intérêt général justifie le statut particulier de protection d'une forêt<sup>115</sup>, mais un autre intérêt prime : celui des exploitations minières ou pétrolières<sup>116</sup>, dont la présence en forêt a causé quelques sueurs froides aux autorités lors d'incendies pendant l'été 2022 (Marteau, 2022). Crises, urgence climatique et souveraineté énergétique sont aujourd'hui les nouveaux fondements de l'intérêt national<sup>117</sup>. Elles font primer des choix énergétiques selon des procédures d'urgence, dites « de simplification administrative », constituant autant de dérogations à des procédures de contrôle et de concertation qui pondéreraient quelque peu les intérêts. Ces procédures fourniss(ai)ent un cadre certes imparfait, mais propice à une mise en présence des intérêts, et plus largement à une nouvelle politique énergétique globale.

La définition de l'intérêt général est controversée en raison de la difficulté à circonscrire le domaine des intérêts de natures variées, territoriaux, mais aussi politiques, économiques, sociaux et environnementaux. Il faut positionner et concilier des centaines, voire des milliers d'intérêts de façon à « réaliser ensemble les finalités respectives »<sup>118</sup>. D'un point de vue

113. Article R.163-5 du Code forestier.

114. Article L.163-10 du Code forestier.

115. Article L.141-1 du Code forestier.

116. Article L.141-4 du Code forestier.

117. Voir Conseil constitutionnel, décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*, cons. 11.

118. Cour constitutionnelle italienne, sentence n° 175 du 14 juillet 1976, cons. en droit 3.

juridique, il est possible de les reconsidérer par une réinterprétation des principes. Par exemple, le principe de cohérence en droit français<sup>119</sup> est aujourd’hui un instrument de contractualisation au service d’une politique forestière. Il connut pourtant une consécration législative en tant que principe premier contribuant à définir une politique publique globale<sup>120</sup>. Par définition, la cohérence est un « effet d’ensemble »<sup>121</sup> qui rappelle l’« harmonie » en droit italien<sup>122</sup>, application des principes de cohésion et de solidarité<sup>123</sup> renvoyant eux-mêmes à la lettre et l’esprit<sup>124</sup> de la Constitution et d’un vivre-ensemble.

Dans le silence des textes, les juges ont dégagé des principes supplémentaires, comme la collaboration (loyale ; Rasson, 2012, 48-49) et la coopération mutuelle ou réciproque des composantes de l’État, qui se rapprochent d’une coopération mutuellement bénéfique des arbres et des écosystèmes. Ils favorisent la collaboration des parties « sans remettre en cause leur autonomie respective »<sup>125</sup>. Celle-ci est facilitée par l’intervention d’un tiers aux parties et aux intérêts en présence. Justices réparatrice, transitionnelle, distributive s’occupent de reconnaître ou de reconstruire les droits de peuples et de personnes liés à la forêt qui en ont été privés (Daré et Ba, 2023). Le juge permet d’assurer une coexistence pacifique et adaptée aux ordres juridiques considérés. Les méthodes d’interprétation varient selon les pays. Le juge recourt parfois à l’histoire dans la reconnaissance et la défense des droits (Picard, 2019). Une « Constitution vivante » ici (*Living*

---

119. Article L.121-2 du Code forestier.

120. Ex. : article L.2 du Code forestier.

121. Dictionnaire *Le Petit Robert*.

122. Articles 119 et 123 de la Constitution italienne.

123. Article 119 de la Constitution italienne.

124. Cour constitutionnelle italienne, sentence n° 304 du 26 juin 2002, cons. en droit 5.

125. « Chronique Italie » (2000), *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 773.



*Constitution*) (Ginsburg, 2004) et un « droit vivant » (Zagrebel'sky, 1986) là manifestent des droits évolutifs et concrets issus des jurisprudences. Au-delà d'une technique juridique et judiciaire, le « droit vivant » s'attache à apprécier les « contextes sociaux dans lesquels les actes juridiques acquièrent aussi leur signification réelle » (*ibid.*, 60). Essentielle à l'application du droit et à la défense des droits, l'œuvre majeure des juges n'est cependant rendue possible qu'à une double condition. La première est de pouvoir y accéder. La reconnaissance d'un droit au recours se complète de son effectivité par la reconnaissance d'un intérêt à agir, pour les associations par exemple. La seconde tient au cadre juridique dans lequel les juges exercent leur contrôle et appliquent une disposition dès lors qu'elle est consacrée. Le niveau de garantie et de protection d'un intérêt ou d'un droit est conditionné par sa place dans la hiérarchie des normes. À défaut, une remise en balance des intérêts est possible en consacrant de nouveaux intérêts (environnementaux) ou de nouvelles « valeurs » constitutionnelles<sup>126</sup>.

Si la balance des intérêts ne joue pas en faveur des forêts, tous les intérêts s'y rejoignent pourtant. La santé des forêts par exemple a un impact sur celle des êtres humains : accès à la ressource, protection de l'eau, droit à l'alimentation, protection des écosystèmes économique, environnemental, social, etc. Les droits sociaux sont liés au droit à un environnement sain, lui-même dépendant des possibilités forestières. Dépassant cette analyse fonctionnelle de la forêt, le rapport Brundtland considérait de manière quasi paritaire les impératifs de production d'une énergie (l'électricité), les effets sur l'environnement et les « moyens d'existence des intéressés »

---

126. Cour constitutionnelle italienne, sentence n° 407 du 10 juillet 2002, cons. en droit 3.2.

dans un cadre mondial (Rapport Brundtland, 1987, 48), en invitant à repenser les structures de consommation (*ibid.*, 49).

Ces remises en question rejaillissent enfin sur le droit. Le droit est tourné par nature et par définition sur le précédent : les juges reprennent et appliquent les solutions antérieurement retenues pour des problèmes juridiques comparables. Il contribue sinon au conservatisme, du moins à la sécurité juridique qui le caractérise. Le droit doit cependant évoluer pour laisser la place à de nouvelles conciliations entre plusieurs principes, et à la primauté de nouveaux intérêts lorsque cela l'exige. Plus largement, la répartition des compétences et le rééquilibrage des intérêts ont une vertu politique et sociale. Reconnaître et faire primer les intérêts d'un élément de la nature, comme une forêt, manifestent une prise en compte générale des intérêts propres à une population ou à un territoire, permettant d'anticiper d'éventuels conflits.

Si la réécriture de la hiérarchie normative passe par un législateur, elle mobilise désormais un réseau d'acteurs de la forêt.

## PERSONNALISER LES INSTITUTIONS

Comment traduire et formaliser une « gouvernance » (Ostrom, 2010) forestière en application des principes d'un droit forestier revisité ?

Le droit actuel connaît de multiples institutions liées à la forêt : ministre, vice-président de collectivité territoriale, adjoint municipal en charge des forêts, direction générale et sous-direction administrative, associations, collectifs, syndicats, propriétaires, hameaux, etc. Tel un conseil supérieur de la forêt<sup>127</sup>, ce sont les institutions d'une société de l'Anthropocène.

---

127. Conseil supérieur de la forêt des produits forestiers et de la transformation du bois (article D113-1 du Code forestier).

La représentation institutionnelle des forêts est à l'image des politiques et des statuts qui lui sont applicables : elle est morcelée. Peu d'entre elles peuvent prétendre représenter un intérêt commun forestier.

Pour autant, de nouvelles modalités de gestion collective révèlent des modes de gouvernance (et de gestion) commune. Des communautés de propriétaires, privés comme publics, s'organisent. Le Code forestier offre cette possibilité et l'y incite : groupement forestier, syndicat intercommunal ou syndicat mixte de gestion forestière ; groupement syndical forestier, sections de communes, etc. Des regroupements s'opèrent à l'échelle d'un territoire ou d'un massif, comme dans le cadre des chartes forestières de territoire ou des associations. Sociétés civiles, communautés locales ou autochtones, fondations, organismes à but non lucratif, citoyens, collectifs constituent de nouvelles communautés autour des forêts pour les valoriser, les gérer, les défendre, parfois en recourant à des organismes internationaux et intergouvernementaux. L'intérêt commun trouve de multiples représentants que ceux traditionnellement définis.

La réconciliation des acteurs avec la norme, pour garantir l'efficacité de cette dernière et sa bonne application, passe par une évolution de la représentativité de la forêt. Pour Elinor Ostrom, l'efficacité de l'action collective dépend des conditions de la coopération, au-delà des modalités d'accès à la ressource : elle est « largement tributaire du degré d'adhésion à un collectif et à la confiance que ses membres entretiennent » (Jourdain, 2021). La gouvernance ne se résume donc pas à une participation sommaire tenant dans de simples mécanismes de consultation ou de négociation sans réelle portée juridique. Elle doit « rendre visible le public » (Jourdain, 2021, 100), la société se préoccupant des forêts comme de l'environnement :

le « concernement » est « un sentiment qui suscite l'intérêt, un préalable à l'engagement qui va fonder une action visant directement ou indirectement à un changement de pratiques. Le concernement ne se construit pas uniquement dans des dimensions sociales ou psychologiques. Il repose sur la manière dont une thématique est mise en débat » (Aubert et Botta, 2022, 238). Il se prolonge dans la participation institutionnalisée et dans la prise en compte d'intérêts *concernés*. Il permet de dissocier la représentation de la forêt d'un lien de propriété, d'ailleurs méconnu de certains peuples autochtones ou dont l'accès est refusé à d'autres (Daré et Ba, 2023). Ces peuples se voient malgré tout confier la gestion d'une forêt<sup>128</sup>, ce que revendiquent aussi certaines populations occidentales concernées par *leurs* forêts, bien que n'étant pas propriétaires ni ne bénéficiant d'un quelconque droit d'usage. Le concernement ne fait pas abstraction de la propriété, au contraire. Le propriétaire est un dépositaire particulier de la forêt ou d'une partie, pouvant être relié et associé à un cadre représentatif global d'un massif ou d'un territoire forestier.

Représentant, gardien, responsable... le dépositaire (Rochfeld, 2014) – désignation préférée ici – désigne la personne à laquelle on confie une chose, une personne ou une action. Il en a la garde et en est responsable. Il en représente les intérêts dans tous les actes de la vie juridique et sociale. Inclus dans une institution représentant l'ensemble des acteurs de la forêt, les dépositaires (gardiens) contribuent à la définition des règles qui sont propres à la forêt, afin de mettre en œuvre les compétences de son niveau, en application du principe de subsidiarité. À cette fin, la représentation institutionnelle doit avant tout être adaptée à la population

---

128. Reliant ainsi la foresterie autochtone au droit à la terre de ces peuples : articles 25 et suiv. de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007.

concernée qui se choisit sa forme collaborative, tels les règlements de Bologne, de Naples (Jourdain, 2021 ; Louvin, 2023), les fédérations municipales de Barcelone (Jourdain, 2021, 109) ou les conseils propres à des populations indiennes. Cette « gouvernance » doit en effet appréhender l'ensemble d'un territoire dans sa complexité (sa richesse) et ses interdépendances, l'écosystème dans son unité. « Ce ne sont pas tant les humains et les non-humains qu'il s'agit de représenter, mais bien le milieu qu'ils habitent » (Descola, cité par Jourdain, 2021, 116). Ces institutions doivent donc traduire à la fois la diversité et le dynamisme de certaines de leurs composantes dans un cadre environnemental et juridique lui-même changeant.

Gestion directe par une population culturellement liée à la forêt ; implication institutionnelle des gardiens, des scientifiques et des experts ; parlement ; conseil de tous les êtres ; conseil d'administration (Fréguin-Gresh, 2017, 50-51) ; organes de pilotage (Bonnemains et Joye, 2020), etc., les formes institutionnelles sont multiples et constituent autant de variations d'une « administration partagée »<sup>129</sup>. Autonomes, les structures locales s'insèrent dans un environnement institutionnel et matériel global en raison des interdépendances (Morizot, 2020, 163) juridiques, territoriales, hydrogéologiques, économiques, environnementales, etc. Ces interconnexions se formalisent dans des principes communs et des institutions communes rassemblant un réseau d'acteurs, le cas échéant dans une organisation internationale environnementale, voire forestière.

Représenter et connaître la forêt sont les enjeux majeurs de l'institution. L'est plus encore le contrôle de l'application des

---

129. À propos de l'article 118 de la Constitution italienne, voir Arena (2018).

normes, garantissant leur mise en œuvre. C'est en ce sens que la doctrine organise le pluralisme des acteurs dans des structures institutionnelles *ad hoc* (Ost et van de Kerchove, 2002, 315 suiv.) par la combinaison de trois critères : pluralité, gradualité et récursivité. La pluralité associe d'abord les différentes disciplines ; elle structure les rapports entre les systèmes juridiques et leur coexistence (*ibid.*, 316). La gradualité se préoccupe ensuite de la validité d'une norme juridique associée à la pluralité des autorités de validation de la norme (*ibid.*, 317). Enfin, la récursivité rend compte des effets en retour des modalités de réception de la règle sur sa reformulation. Il s'agit plus largement « d'imaginer, en France, sans aller jusqu'à l'octroi de droits ou d'une personnalité juridique à une entité naturelle, de créer des structures juridiques susceptibles de protéger spécifiquement des milieux naturels comme les fleuves ou les bassins » ou encore les forêts (Delzangles et Zabalza, 2023). Un établissement public de coopération environnementale<sup>130</sup> présente un objet et un statut permettant d'agir en justice, mais n'est pas dénué de défauts (en raison de ses liens possibles avec l'autorité de tutelle) qu'une autorité administrative indépendante dépasserait (Bétaille, 2020). Personnaliser des institutions forestières permet de résoudre une partie du nœud gordien de la personnalisation juridique de la forêt, en offrant une structure institutionnelle et délibérative adaptée à l'identité de la forêt, en somme des institutions forestières taillées sur mesure.

---

130. Article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales, cité par Delzangles et Zabalza (2023).

## Conclusion

# PRENDRE LE BOIS : FORÊT DES ARBRES, FORÊTS DES HOMMES

Le juriste est curieux. Sous les habits d'un Huron, il visita un jour avec un certain étonnement le Palais-Royal (Rivero, 1962) et l'Union européenne (Simon, 2012). Il fut horrifié au Parlement lors des débats sur la Charte de l'environnement (Prieur, 2004). Ses découvertes auraient presque relevé de l'anthropologie (Montesquieu, 1721 ; Voltaire, 1764, 179), manière encore détournée de poser la question, parfois délicate, de la réforme d'une institution, d'un ordre juridique et, surtout, de son analyse critique. L'habile artifice consistant à faire parler un étranger permet d'exprimer des critiques qui seraient moins recevables si elles étaient énoncées dans un discours plus direct. Il constitue de plus un stratagème utile pour porter sur la question un regard neuf, ou du moins différent. Faut-il adopter un point de vue radicalement décalé pour mieux connaître son système de droit ? Comment alors explorer un pays entier ou une forêt ?

Le juriste sait sortir de sa tanière. Littérature (voir la revue *Droit et Littérature*, publiée à la LGDJ ; Thierry, 2017), gastronomie, musique (Touzeil-Divina *et al.*, 2020 ; *Entre opéra et droit*, LexisNexis ; Mastor *et al.*, 2011), théâtre et cinéma (entre autres Corten et Dubuisson, 2015 ; Flores-Lonjou *et al.*, 2019)

sont le miroir des richesses et des travers de la discipline juridique, des tourments et des passions de ses acteurs. Forêts, océans, rivières (Sohnle, 2002), montagnes (Joye *et al.*, 2014) font sortir le juriste de sa zone de confort. En réalité, il s'enrichit et enrichit les autres. Il va à la rencontre des autres disciplines qui lui sont étrangères, mais pour certaines déjà explorées. Intelligence artificielle, algorithmes, justice prédictive, métavers s'ajoutent à une liste déjà fournie par la bioéthique, le biodroit, l'espace et les satellites entre autres questions de société dont les juristes se sont saisis.

La pluridisciplinarité apporte un nouveau regard sur la société et sur nous-mêmes. Penser un droit pour les forêts est l'occasion d'une introspection de la société sur son propre droit et son organisation. La recherche de nouveaux modes de gouvernance participe d'une nouvelle approche de la forêt. Une nouvelle relation de la forêt ou le désir de la consacrer comme une personne y contribuent. Les forêts et leur organisation constituent de possibles sources d'inspiration pour nos sociétés. Leurs stratégies d'adaptation aux milieux et au climat nous poussent à inventer des solutions pour répondre aux défis de la société et faire société en définissant de nouveaux rapports de pouvoir dans la société et avec la forêt (Dumas, 2002, 256). On salue leur résilience, leur capacité à s'adapter. En sommes-nous capables également? Certes, la transition n'est pas évidente, mais le droit et les sociétés humaines l'expérimentent depuis longtemps. Surtout, elle est déjà à l'œuvre. Ici, une loi ou une constitution reconnaît la personnalité juridique à une lagune et à la nature. Là, des constitutions définissent leur forêt, le pluralisme inclut la nature dans l'ordre juridique. Des individus s'associent pour gérer leur forêt, protéger leurs arbres, faire commun, par le droit et par-delà le droit. L'on s'inspire des oiseaux pour



construire des avions, des cétacés pour les sous-marins, des chimpanzés pour leurs pharmacopées. Pourquoi ne pas s'inspirer des arbres pour faire société? Composée d'une multitude d'individus, la forêt repose sur une diversité d'acteurs. Elle connaît son propre pluralisme et son réseau. L'équilibre de son écosystème demeure, selon les évolutions. La forêt peut nous aider à penser autrement la complexité de nos sociétés, leur diversité et l'adversité. Quitter l'ère de l'Anthropocène ne signifie pas nier l'être humain. La garantie des droits fondamentaux ne peut se réaliser que dans un environnement sain (Savonitto, 2023). Inscrire les droits fondamentaux de la personne humaine dans une histoire environnementale globale participe d'une approche holistique. Elle nécessite de faire évoluer notre culture juridique et constitutionnelle, en intégrant les différentes composantes d'une communauté et leurs droits, en forgeant de nouveaux concepts ou en adaptant les principes. En somme, en opérant une nouvelle mise au point de la photographie que nous voulons donner à une nouvelle société.

Les institutions ne sont que les « filles de la libre invention des hommes » (Rivero, 1980). La transition juridique passera donc par d'autres transitions, écologique, technologique (Flick, 2023) et économique, qui dépendent à leur tour d'une transition culturelle, seule source possible d'un droit vivant d'un genre nouveau : un droit rhizome.

## Remerciements

Cet ouvrage est le résultat des recherches réalisées grâce au soutien humain, matériel, scientifique et financier de l'Université de Lorraine dans le cadre de l'initiative Lorraine Université d'Excellence (LUE), de l'Institut de recherches sur l'évolution de la Nation et de l'État (Irenee), de la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy et de la Faculté de droit de Laval (Québec). Leur soutien manifeste une formidable communauté scientifique, à l'image des arbres et des forêts.

De nombreuses personnes ont contribué à leur manière à cet ouvrage par les échanges et leurs conseils. Qu'elles en soient ici remerciées : Véronique Véto, Géraldine Doité, Christelle Fontaine et l'équipe des éditions Quæ pour leur confiance et leur travail d'édition ; Frédéric Bonin, Jérôme Charpentier, Élodie Derdaele, Christophe Fardet, Meriem Fournier, Fabrice Gartner, Paule Halley, Francesco Iovino, Myriam Legay, Gildas Renou, Marie Rota, Giovanni Sicoli, Jochen Sohnle, Quentin Frécaut et Charlotte Torretti. Merci à François Lormant de m'avoir cédé une partie de sa bibliothèque forestière avant de rejoindre d'autres horizons professionnels.

Mes chaleureux remerciements vont à toutes celles et tous ceux qui ont partagé leur passion, leur intérêt, leur curiosité et leurs réflexions sur le droit, les arbres et les forêts, en particulier Anouk, Benoît, Claire, Jean-Baptiste, Krzysztof, Catherine, Didier, Gérard, Gautier et Michel. Je pense spécialement à Catherine, Carole, Delphine, Muriel, Patricia, Patricia, Rachel, Séverine, Sylvie et Véronique, qui ont vu naître cet ouvrage.

## Bibliographie

Académie des sciences, 2023. Les forêts françaises face au changement climatique. Rapport du Comité des sciences de l'environnement de l'Académie des sciences et points de vue d'académiciens de l'Académie d'agriculture de France, 52 p.

Afeissa H.-S., 2007. *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect*, Vrin.

Agrawal A., 2000. Small is beautiful, but is larger better? Forest-management institutions in the Kumaon Himalaya, India. In Gibson C.C., McKean M.A., Ostrom E., *People and Forests: Communities, Institutions, and Governance*, MIT Press, 57-85.

Altwegg-Boussac M., 2020. Les droits de la nature, des droits sans l'homme? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme. *La Revue des droits de l'homme*, 17.

Antona M., Bousquet F. (ed.), 2017. *Une troisième voie entre l'État et le marché. Échanges avec Elinor Ostrom*, Quæ.

Arena G., 2018. Un nouveau principe pour l'administration partagée des biens communs. In Alix N., Bancel J.-L., Coriat B., Sultan F., *Vers une république des biens communs ?*, Les liens qui libèrent, 173-183.

Aubert S., Botta A. (ed.), 2022. *Les Communs. Un autre récit pour la coopération territoriale*, Quæ.

Audubert V., 2017. La notion de *Vivir Bien* en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité? *Cahiers des Amériques latines*, 85, 91-108.

Bailleux A., 2009. Traduction et droits européens – premiers jalons. In Bailleux A., Cartuyvels Y., Dumont H., Ost F. (ed.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre. Hommage au recteur Michel van de Kerchove*, Presses de l'université Saint-Louis.

Ballu J.-M., Huffel G., Morin G.-A., 2019. *Histoire des forêts françaises : de la Gaule chevelue à nos jours*, Centre national de la propriété forestière.

Banana A.Y., Gombya-Ssembajjwe W., 2000. Successful Forest Management: The Importance of Security of Tenure and Enforcement in Ugandan Forests. In

- Gibson C.C., McKean M.A., Ostrom E., 2000. *People and Forests: Communities, Institutions and Governance*, MIT Press, 87-98.
- Bartenstein K., 2005. Les origines du concept de développement durable. *Revue juridique de l'environnement*, 3, 289-297.
- Ben Youssef A., 2004. Gestion durable des forêts : la pertinence du recours à la certification écologique. In Cornu M., Fromageau J., *Le Droit de la forêt au XXI<sup>e</sup> siècle. Aspects internationaux*, L'Harmattan, 81.
- Bercea R., 2009. Toute comparaison des droits est une fiction. In Legrand P. (ed.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, 41-68.
- Berger A., de Perthuis C., Perin N., 2018. *Le Développement durable*, Nathan, 16-17.
- Bertrand A., 2014. La forêt, entre concept et esprits. In Harpet C., Billet P., Pierron J.-P., *À l'ombre des forêts. Usages, images et imaginaires de la forêt*, L'Harmattan, 147-164.
- Besse Desmoulières R., 2023. À Atlanta, la forêt qui met le feu à la ville. *Le Monde*, 16 mars 2023.
- Bétaille J., 2020. Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale. In Sousse M. (ed.), *Droit économique et droit de l'environnement : les conférences du CDED*, Mare & Martin, 107-124.
- Billet P., 1994. La protection juridique du sous-sol en droit français. Thèse, droit public, université Lyon-III.
- Billet P., 2022. Forêts en libre évolution : la liberté au risque de la responsabilité. *Revue forestière française*, 73, 391-399.
- Billet P., Dourousseau M., 2013. Principes constitutionnels et principes généraux d'attribution des compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, 5, 24.
- Blairon K., 2015. Finances publiques et démocratie directe. Une tentative de réconciliation. *Revue française de finances publiques*, 132, 163-179.
- Blairon K., 2021. Le vivre ensemble et le juge constitutionnel. In Bouriau C., Moine A., Rota M., *Le Vivre ensemble saisi par le droit*, Pedone, 341-354.
- Blairon K., 2023a. Cacao et déforestation. In Blairon K., Cabannes X., Motte-Baumvol J. (ed.), *Chocolat 100 % droit*, Enrick B. Éditions, 117-131.
- Blairon K., 2023b. Du secret des affaires dans la gestion forestière. Note sous CE, 27 septembre 2022, n° 451627, Association Mormal Forêt Agir. *Droit de l'environnement*, (317), 30-32.
- Bonnemains A., Joye J.-F., 2020. À la recherche de l'identité des communautés d'habitants à partir de la typologie des "communaux" en territoire de montagne :

- étude de cas en Savoie et en Haute-Savoie. *Revue de droit de l'université de Sherbrooke*, 50, 65-97.
- Borella F., 2008. *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Sciences Po.
- Bottéro J., 1992. *L'Épopée de Gilgamesh*, Gallimard.
- Bouriau C., Moine A., Rota M., 2021. *Le Vivre ensemble saisi par le droit*, Pedone.
- Boutinot L., 2017. Le foncier forestier en Afrique: des raisons de (se) formaliser? *In: La Formalisation des droits sur la terre: bilan des expériences et des réflexions*, Comité technique foncier et développement, Regards sur le foncier, 2, 40-48.
- Bruciamacchie M., Paillereau D., De Turckheim E., 2019. Exemple d'analyse de ventes de bois organisées par un gestionnaire forestier. *Revue forestière française*, LXXI, 269-280.
- Calmet M., 2021. *Devenir gardien de la nature. Pour la défense du vivant et des générations futures*, Tana Éditions.
- Camproux Duffrène M.-P., 2020. Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique. *Revue juridique de l'environnement*, 45, 689-713.
- Carbonnier C., 2021. L'actualisation dans les analyses coûts-bénéfices. *Alternatives économiques*, 14 décembre 2021.
- Chalvet M., 2021. *Une histoire de la forêt*, Seuil.
- Chaloux A., Séguin H. (ed.), 2019. *Le Fédéralisme canadien face aux enjeux environnementaux*, Presses de l'université de Québec.
- Chamard-Heim C., 2017. Fasc. 47: domaine privé. Forêts des collectivités publiques. *JurisClasseur Propriétés publiques*.
- Chamard-Heim C., 2021. Biens communaux et gestion forestière: plaidoyer pour une continuité historique. *In* Joye J.-F. (ed.), *Les «Communaux» au xx<sup>e</sup> siècle. Une propriété collective entre histoire et modernité*, Presses universitaires Savoie Mont Blanc, 451-477.
- Cinotti B., Lavarde F., 2022. La forêt usagère de La Teste-de-Buch: un fragile équilibre entre propriété et usage. *Revue forestière française*, 73 (6), 681-698.
- Claudiel P., 2012. Sapin. *In: Parfums*, Stock.
- Collectif, 2006. Les premières nations et la forêt. *Recherches amérindiennes au Québec*, 36 (2-3), 3-7.
- Collectif, 2023. Les communs en droit de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, hors-série 22 (48).

- Commission européenne, 2021. *Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030*, Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 16 juillet 2021, COM(2021) 572 final.
- Coriat B. (ed.), 2015. *La Crise de l'idéologie propriétaire et le retour des communs*, Les liens qui libèrent.
- Cornu M., Fromageau J. (ed.), 2004a. *La Forêt en France au <sup>xx</sup> siècle. Enjeux politiques et juridiques*, L'Harmattan.
- Cornu M., Fromageau J. (ed.), 2004b. *Le Droit de la forêt au <sup>xx</sup> siècle. Aspects internationaux*, L'Harmattan.
- Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (ed.), 2021. *Dictionnaire des biens communs*, 2<sup>e</sup> édition, PUF.
- Corten O., Dubuisson F. (ed.), 2015. *Du droit international au cinéma*, Pedone.
- Corvol A., 2004. Le châtaignier. In : *Éloge des arbres*, Robert Laffont.
- Costa R., 2022. À Yellowstone: un parc naturel pour tueurs en série. In : *Inatendu que... Tour du monde des curiosités juridiques*, Éditions du Trésor, 113-118.
- Courtois E., Charabas C., 1991. La forêt morvandelle : son évolution, de l'époque celtique à aujourd'hui. In : *La Forêt*, Groupe d'histoire des forêts françaises, Comité des travaux historiques et scientifiques, 203-210.
- Dardot P., Laval C., 2021. Commun. In Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 238-241.
- Daré W., Ba A. (ed.), 2023. *Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique*, Quæ.
- De Fina S., 1988. Autonomia. In : *Enciclopedia Giuridica*, Istituto giuridico italiano Treccani, 3.
- Degron R., 2009. L'espace de la politique forestière en question. *Revue géographique de l'Est* [en ligne], 49. <http://journals.openedition.org/rge/1904>
- Dellaux J., 2022. *Le Cadre juridique international pour la réduction des émissions résultant de la déforestation tropicale (REDD+)*, Bruylant.
- Delzangles H., Zabalza A., 2023. La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor. *Revue juridique de l'environnement*, hors-série 22 (48), 173-182.
- Derdaele E., 2004. Les symboles nationaux en droit. Première partie. *Civitas Europa*, 13, 189-217.
- Desjardins et Monderie, 1999. *L'Erreur boréale*, Association coopérative de productions audio-visuelles (ACPAV), Office national du film du Canada.

- De Toledo C., 2021. *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du parlement de Loire*, Manuella Éditions/Les liens qui libèrent.
- Dorveaux L., 2014. Le régime juridique de la forêt : état du droit applicable à la forêt en France et du droit forestier luxembourgeois. Thèse, droit public, université de Lorraine.
- Ducrocq M.-I., 2021. *Magna Carta* et Charte de la forêt. In Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 777-781.
- Dugas de La Boissonny C. (ed.), 2006. *Terre, forêt et droit*, Presses universitaires de Nancy.
- Dumas R., 2002. *Traité de l'arbre. Essai d'une philosophie occidentale*, Actes Sud.
- Eude M., 2020. Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle. Thèse, droit public, université Toulouse-I Capitole.
- FAO, 2020. *Évaluation des ressources forestières mondiales*, document de travail n° 188.
- Ferru D., 1994. Protection de l'environnement et pratique notariale. *Les Petites Affiches*, 50.
- Flick G.M., 2023. L'articolo 9 della Costituzione oggi: dalla convivenza alla sopravvivenza. *federalismi.it*, 12 juillet 2023.
- Flores-Lonjou M., Épinoux E., Lefebvre V., 2019. *Frontière(s) au cinéma*, Mare & Martin.
- Fontaine G., Chemla P., 2022. Préface. In Aubert S., Botta A., *Les Communs. Un autre récit pour la coopération territoriale*, Quæ.
- Fransylva-CNPF, 2021. *Les chiffres clés de la forêt privée française*, Fransylva et Centre national de la propriété forestière.
- Fréguin-Gresh S., 2017. Foresterie communautaire, savoirs autochtones et gouvernance participative au Nicaragua. *Autrepart*, 81, 41-56.
- Friedrich C.J., 1968. *Trends of Federalism in Theory and Practice*, Pall Mall Press.
- Gatineau C., 2018. *Éloge du ver de terre*, Flammarion.
- Gaurier D., 2006. Le droit forestier en Angleterre : de ses fondations médiévales à son inadaptation croissante. In Dugas de La Boissonny C. (ed.), *Terre, forêt et droit*, Presses universitaires de Nancy, 225-244.
- Gémar J.-C., 2011. Traduire le droit. Lettre, esprit et équivalence. In Cornu M., Moreau M. (ed.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz.
- Genevoix M., 2013. *Ceux de 1914*, Flammarion.

- Gibson C.C., McKean M.A., Ostrom E. (ed.), 2000. *People and Forests: Communities, Institutions, and Governance*, MIT Press.
- Ginsburg R.B., 2004. Looking beyond our borders: The value of a comparative perspective in constitutional adjudication. *Yale Law & Policy Review*, 22, 329-337.
- Glou É., 2006. *Wilderness* et forêts au Canada. Quelques aspects d'une relation homme/nature très ambivalente. *Annales de géographie*, 649 (3), 239-257.
- Gosselin M., Paillet Y., 2017. *Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière*, Quæ.
- Graber F., 2022. *Inutilité publique. Histoire d'une culture politique française*, Éditions Amsterdam.
- Groupe d'histoire des forêts françaises, 1991. *La Forêt*, Comité des travaux historiques et scientifiques.
- Harpert C., Billet P., Pierron J.-P. (ed.), 2014. *À l'ombre des forêts. Usages, images et imaginaires de la forêt*, L'Harmattan.
- Hartenstein B., 2021. La protection des arbres lors de la vente de l'immeuble. *Defrénois*, 4, 13-17.
- Hartenstein B., 2023. La force de la liberté contractuelle. Arbres en limite de propriété et transfert: de l'importance des clauses de désignation et de protection. *Defrénois*, 7, 21.
- Haut Conseil pour le climat, 2023. Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions. Rapport 2022.
- IFN, 2011. *Un nouveau cadre géographique de référence pour les forestiers français : les sylvoécotémoins (SER)*, Inventaire forestier national.
- Imhoff A., Kantuta Quirós K., 2022. *Qui parle ? (pour les non-humains)*, PUF.
- Jahan S., Dion E., 2003. *Le Peuple de la forêt. Nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Presses universitaires de Rennes.
- Josselin M.-L., 2022. Coupes forestières: "Ça suffit", disent les Atikamekw. *RadioCanada*, 17 mars 2022.
- Jourdain E., 2021. *Les Communs*, PUF, Que sais-je ?
- Joye J.-F. (ed.), 2021. *Les « Communales » au XXI<sup>e</sup> siècle. Une propriété collective entre histoire et modernité*, Presses universitaires Savoie Mont Blanc.
- Joye J.-F., Kada N., Yolka P., 2014. Le droit et la montagne. Regards croisés sur l'innovation juridique. In Attali M., Dalmaso A., Granet-Abisset A.-M. (ed.), *Innovation en territoire de montagne*, Presses universitaires de Grenoble, 175-207.



- Kamto M., 1996. Les forêts, patrimoine commun de l'humanité et droit international. In Prieur M., Doumbé-Billé S., *Droit, forêts et développement durable*, Bruylant.
- Karsenty A., 2019. Les forêts tropicales, des communs? Les différentes dimensions d'un dualisme ressources-services et la possibilité de nouveaux communs forestiers africains. In Delmas B., Le Roy E., *Les Communs, aujourd'hui! Enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 123-133.
- Karsenty A. (ed.), 2021. Incitations fiscales et non fiscales à la gestion durable des forêts. Synthèse des enseignements tirés d'études de cas menées au Brésil, au Cambodge, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Myanmar, au Pérou, en Thaïlande et au Vietnam. *Série technique*, 48, Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).
- Keles D., 2021. Arbitrages entre conservation et développement dans l'Amazonie brésilienne: le cas du déclassement, de la réduction, et de la suppression d'aires protégées. Thèse, sciences économiques, université de Lorraine.
- Lagarde M., 2004. Le régime forestier (1827-2002): un chêne qu'on n'abat pas. In Cornu M., Fromageau J., *La Forêt en France au <sup>xxx</sup> siècle. Enjeux politiques et juridiques*, L'Harmattan, 39-63.
- Lagarde M., 2010. Domaine des collectivités territoriales, chapitre 1 (folio n° 5170) - Domaine forestier: administration du domaine forestier. *Répertoire Dalloz, Droit de l'immobilier*, § 2.
- Laithier Y.-M., 2009. *Droit comparé*, Paris, Dalloz.
- Larrère C., 2022. Postface. In Stone C., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider? Le passager clandestin*.
- Lascoumes P., Zander H., 1984. *Marx: du « vol de bois » à la critique du droit*, PUF.
- Latour B., 2018. Esquisse d'un Parlement des choses. *Écologie et politique*, 56, 47-64.
- Lebreton P., 2004. Si la forêt m'était comptée... La valeur patrimoniale composite de la forêt. In Cornu M., Fromageau J., *Le Droit de la forêt au <sup>xxx</sup> siècle. Aspects internationaux*, L'Harmattan.
- Lefebvre E., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L. et al., 1987. *Les Eaux et Forêts du <sup>xix</sup> au <sup>xx</sup> siècle*, CNRS, coll. Histoire de l'administration française.
- Leturcq P., 2020. Empreinte carbone de la forêt et de l'utilisation de son bois. *Revue forestière française*, 6, 525-537.

- Levallois P., 2023. L'ONF à marche forcée vers la privatisation statutaire de ses agents. *Actualité juridique Fonctions publiques*, 6, 330.
- Liagre J., 2004. Développement durable... ou des forêts et des hommes. In Cornu M., Fromageau J., *Le Droit de la forêt au XXI<sup>e</sup> siècle. Aspects internationaux*, L'Harmattan, 287-298.
- Liagre J., 2015. Fasc. 3700. Bois et forêt. Présentation générale. *JurisClasseur Environnement et Développement durable*.
- Locher F., 2021. Tragédie des communs. In Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., *Dictionnaire des biens communs*, 2<sup>e</sup> édition, PUF, 1278-1281.
- Loisier A.-M., 2009. La Charte forestière du Morvan. *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 53, 69-74.
- Louvin R., 2023. Les expériences italiennes en matière de communs. *Revue juridique de l'environnement*, 2, 48, 191-201.
- Louvin R., Alessi N. P., 2021. Un nouveau souffle pour les consorteries de la Vallée d'Aoste. *Revue de géographie alpine*, 109-1.
- Maris V., 2014. *Nature à vendre. Les limites des services écosystémiques*, Quæ.
- Marteau S., 2022. En Nouvelle-Aquitaine, la préfète Fabienne Buccio réussit l'épreuve du feu. *Le Monde*, 4 août 2022.
- Martin F., 2021. *Les arbres aussi font la guerre*, Éditions HumenSciences-Nature.
- Martin P., 2022. *La Forêt hyperconnectée*, La Salamandre.
- Mastor W., Marguénaud J.-P., Marchadier F., 2011. *Droit et rock*, Dalloz.
- Mekouar M.A., 2004. Évolution du droit forestier de Rio à Johannesburg: un aperçu comparatif. In Cornu M., Fromageau J., *Le Droit de la forêt au XXI<sup>e</sup> siècle. Aspects internationaux*, L'Harmattan, 137-167.
- Mekouar M.A., 2015. La Déclaration de New York sur les forêts du 23 septembre 2014: quelle valeur ajoutée? *Revue juridique de l'environnement*, 40, 463-478.
- Minart P., 2014a. Les dures lois de la chasse. In Thompson E.P., *La Guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Découverte.
- Minart P., 2014b. Edward P. Thompson, le romantique radical. In Thompson E.P., *La Guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Découverte.
- Mission ministérielle, 2023. *Projets annuels de performances: annexe au projet de loi de finances pour 2023, Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*, 61.

- Mone D., 2021. Commission Rodotà (Italie). In Cornu M., Orsi F., Rochfeld J., *Dictionnaire des biens communs*, 2<sup>e</sup> édition, PUF.
- Montesquieu, 2019 [1721]. *Lettres persanes*, lettre CII, Garnier-Flammarion.
- Morizot B., 2020. *Raviver les braises du vivant. Un front commun*, Actes Sud, WildProject, 163.
- Muir Watt H., 2011. Chevron, l'enchevêtrement des fors. Un combat sans issue? *Revue critique de droit international privé*, 2, 339-351.
- Myard J., 1985. L'accord du 10 mai 1984 sur le Mundat. *Annuaire français de droit international*, 35, 884-892.
- Oates W.E., 2001. *A Reconsideration of Environmental Federalism*, Washington DC, Discussion Paper 01-54.
- Office fédéral du développement territorial, 2004. *Le développement durable en Suisse : bases méthodologiques*, ARE, 3.
- ONU, 2016. Cadre central du Système de comptabilité économique et environnementale. Organisation des Nations unies.
- Ost F., van de Kerchove M., 2002. *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Ostrom E., 2010. *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck Supérieur.
- Ostrom E., 2011. Par-delà les marchés et les États. La gouvernance polycentrique des systèmes économiques complexes. *Revue de l'OFCE*, 120 (1), 13-72.
- Pernice I., 2002. Multilevel constitutionalism in the European Union. *European Law Review*, 27, 511-529.
- Perron D., 2021. *La Forêt française. Une histoire politique*, L'Aube.
- Picard K., 2019. *La Responsabilité de l'État du fait du préjudice historique : réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel*, Dalloz.
- Pierron J.-P., 2014. Introduction. In Harpet C., Billet P., Pierron J.-P., *À l'ombre des forêts. Usages, images et imaginaires de la forêt*, L'Harmattan.
- Ponthoreau M.-C., 2021. *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica.
- Prieur M., 2004. Un Huron au Parlement. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 5, 1201-1205.
- Prieur M., Doumbé-Billé S. (ed.), 1996. *Droit, forêts et développement durable*, Bruylant.
- Raimana Lallemand-Moe H., 2022. La thématique des aires marines gérées/protégées en Polynésie française et du Rahui. In Kada N. (ed.), *Droit et climat : interventions publiques locales et mobilisations citoyennes*, Dalloz.

Rapport Brundtland, 1987. *Notre avenir à tous (Our Common Future)*, Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies.

Rasson A.-C., 2012. Le principe du “vivre ensemble” belge: une épopée constitutionnelle. Réflexions autour de la loyauté fédérale et de son intégration dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. *Chroniques de droit public*, 25-75.

Rivero J., 1962. Le Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir. Dalloz, *Chronique*, VI, 37-40.

Rivero J., 1980. Fédéralisme et décentralisation: harmonie ou contradiction? In De Laubadère A., Mathiot A., Rivero J., Vedel G., *Pages de doctrine*, LGDJ, tome I, 213.

Rochfeld J., 2014. Penser autrement la propriété: la propriété s'oppose-t-elle aux “communs”? *Revue internationale de droit économique*, 28, 365.

Rolla G., 2003. *La tutela costituzionale dei diritti*, Giuffrè editore, 139.

Rota M., 2021. *Écrire les plantes. Une première approche interdisciplinaire*, Le bord de l'eau.

Rota M., 2022. Traduire les droits humains. Habilitation à diriger des recherches, droit public, université de Lorraine.

Safer-Société forestière, 2020. *Le marché des forêts en France. Indicateur 2020*.

Saurat J., 2017. L'arbre et le droit. Thèse, droit privé et sciences criminelles, université de Montpellier.

Savonitto F., 2023. Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. *La Semaine juridique administrations et collectivités territoriales*, 28, 2227.

Schwarz-Liebermann von Wahlendorf H.-A., 1979. Une notion capitale du droit constitutionnel allemand: la *Bundestreue* (fidélité fédérale). *Revue du droit public et de la science politique*, 782.

SDES, 2023. *Bilan environnemental de la France. Édition 2022*, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Service des données et études statistiques.

Simon D., 2012. Un Huron à Schengen. *Europe*, 1.

Sohnle J., 2002. Le droit international des ressources en eau douce: solidarité contre souveraineté. Thèse, droit public, CERIC.

Sohnle J. (ed.), 2019a. *Environmental Constitutionalism: What Impact on Legal Systems? Le constitutionnalisme environnemental: quel impact sur les systèmes juridiques ?*, Peter Lang.

- Sohnle J., 2019b. Environmental constitutionalism. A multidimensional issue. *In* Sohnle J., *Environmental Constitutionalism: What Impact on Legal Systems? Le constitutionnalisme environnemental: quel impact sur les systèmes juridiques ?*, Peter Lang, 23-42.
- Stone C., 2022. *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Le passager clandestin.
- Tarlton C.D., 1965. Symmetry and asymmetry as elements of federalism: A theoretical speculation. *Journal of Politics*, 27, 861.
- Tavella A., 2012. Chronique d'une fin annoncée. La disparition de la forêt usagère au XIX<sup>e</sup> siècle. Étude des droits d'usage forestiers dans les Vosges. Thèse, histoire du droit, université de Lorraine.
- Thierry J.-B., 2017. Le droit saisi par la littérature. *Droit et Littérature*, 1, 247.
- Thompson E.P., 2014. *La Guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Découverte.
- Touzeil-Divina M. (ed.), 2019. L'arbre, l'homme et le(s) droit(s). *Revue méditerranéenne de droit public*, 10.
- Touzeil-Divina M., Stirn B., Rousset C., 2020. *Entre opéra et droit*, LexisNexis.
- Vern F., 2023. Les vertus environnementales d'un commun. Le cas des biens non délimités du Puy-de-Dôme. *Revue juridique de l'environnement*, 2, 305-312.
- Viard-Créat A., 2014. Quantifier le carbone pour sauver le climat: quelle construction spécifique d'une "façon de voir" les forêts du Sud? *In* Harpet C., Billet P., Pierron J.-P., *À l'ombre des forêts. Usages, images et imaginaires de la forêt*, L'Harmattan, 57.
- Voltaire, 2010 [1764]. États, gouvernements. Quel est le meilleur? *In* : *Dictionnaire philosophique*, Garnier-Flammarion.
- Waline M., 1963. Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique: faut-il tuer les catégories juridiques? *In* : *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, tome I, Sirey.
- Weiss S., 2003. Les chartes forestières du territoire, vers un nouveau contrat social au sujet des espaces forestiers. *Courrier de l'environnement de l'INRA*, 48, 61-76.
- Wohlleben P., 2017. *La Vie secrète des arbres*, Les Arènes.
- Wohlleben P., 2022. *La Promesse des arbres*, Les Arènes.
- Wyatt S., Fortier J.-F., Hébert M., 2010. Collaboration entre Autochtones et autres acteurs forestiers du Québec: portrait d'une diversité de pratiques et de modèles. *The Forestry Chronicle*, 86, 243-255.

## UN DROIT POUR LES FORÊTS

Zabalza A., 2007. *La Terre et le Droit : du droit civil à la philosophie du droit*, Éditions Bière.

Zagrebelsky G., 1986. La doctrine du « droit vivant ». *Annuaire international de justice constitutionnelle*, (2), 55-77.

ÉDITION

Juliette Blanchet

MISE EN PAGES ET INFOGRAPHIE

[mapicha.fr](http://mapicha.fr)